

LL

KGS 35

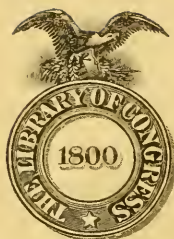
.A22

no. 4

1872

Set 3

LAW



Class LAW,

Book HAITI-1,

DECK 1.

Liberté,

Égalité,

Fraternité

REPUBLIQUE D'HAÏTI. (P. 100)

Law :

BULLETIN DES LOIS.

No. 4. — Année 1872.

Haïti (République) Sans Statuts, etc.

No 1^{er} — ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti.*

Vu l'article 113 de la Constitution ;

Et attendu qu'il importe de compléter le Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er} Le général de division J. B. DAMIER est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, en remplacement du général de division T. Carrié, dont la démission est acceptée.

Art. 2. Le citoyen Liautaud ETHEART, Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, en remplacement du citoyen D. Denis, dont la démission est acceptée.

Art. 3. Le général Octavius RAMEAU, Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, en remplacement du citoyen D. Lamour, dont la démission est acceptée.

Art. 4. Le général de division Saul LIAUTAUD, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, reste chargé du portefeuille de l'Intérieur jusqu'à l'arrivée du titulaire.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 2 janvier 1872, an 69^e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

N° 2. — PROCLAM.

NISSAGE SAGET, *Présid.*

Au Peuple et à l'Ar

Haitiens!

Je porte à votre connaissance que dans la soirée du 15 courant, des ennemis acharnés de l'ordre public, réfugiés dans la partie de l'Est, ont opéré leur débarquement aux *Cocos* et se sont emparés de l'arsenal du Cap-Haïtien.

Le général de division Nord-Alexis, pour éviter toute confusion, et la nuit, ajourna l'attaque jusqu'au lever du jour.

A cinq heures du matin, l'attaque commença avec vigueur, et après une vive fusillade, les perturbateurs de l'ordre public furent mis en complète déroute. Cinq Leconte qui était surnommé *Jacq. Jacques Dessalines II* a été arrêté les armes à la main et immédiatement fusillé, en présence de l'armée.

J'adresse des félicitations à l'armée et aux habitants du Cap qui ont prêté mutuellement leur concours à l'autorité pour comprimer ce mouvement insurrectionnel tenté en faveur de l'anarchie.

Ils ont échoué dans leurs projets de bouleversement social, ces hommes qui ont juré la ruine du Pays!

Haitiens, ayez confiance dans le Gouvernement dont les aspirations tendent au maintien de l'ordre et au respect des institutions qui nous régissent.

Saint-Marc, le 17 mars 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Vive la République!

Vive la Constitution!

Vive l'Union!

NISSAGE SAGET.

N° 3. — PROCLAMATION.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti.*

Au Peuple et à l'Armée,

Haitiens!

Au premier rang des devoirs d'un Chef d'Etat, outre celui d'élever le niveau de l'intelligence et de la morale publique, de donner un libre cours au développement des institutions, d'as

S. Saget

N. 3. 11

assurer à chacun l'entier exercice de ses droits, il importe qu'un gouvernement tienne ses administrés au courant de leurs besoins réels, de leurs intérêts matériels, moraux et politiques.

J'accomplis aujourd'hui cette partie importante de ma tâche présidentielle.

Vous n'avez pas oublié que, à peine la session législative de 1871 terminée, je me suis rendu avec empressement au sein des populations du département du Sud qui avaient tant souffert des calamités de la guerre civile pour leur porter des paroles consolantes de paix et de conciliation, et leur faire comprendre que leur avenir ne peut être consolidé que par l'obéissance à l'autorité et par le respect des lois, qui est en même temps la base de la liberté et la garantie de l'ordre social. Mes paroles ont eu de l'écho dans tous les cœurs !

Ma tâche, il faut l'avouer, a été rendue facile par l'énergique et l'intelligente coopération de l'honorable général DOMINGUE, commandant de ce département, qui toujours administre avec zèle, loyauté et dévouement, cette grande circonscription territoriale.

De retour à la capitale et de concert avec les membres du nouveau cabinet, je consacrais tous mes instants à l'étude de questions économiques urgentes et de l'administration publique, en vue de la prochaine ouverture des Chambres, lorsque nous fûmes détournés de nos sérieuses occupations, ..

.....

Une horrible conjuration qui se traînait depuis 1870, sur la terre étrangère, par nos exilés politiques, et dont j'épiais les moindres mouvements, allait soudainement éclater et se livrer à tous les excès liberticides que comportait son programme insensé du 5 décembre de la même année, signé par les nommés Cina Leconte, Numa Rigaud, Morin, Montasse, J.-C. François, Anselme Prophète, Lunique Benjannin, Monpoint aimé, Voltaire St-Aude, H. Rebecca, Pacquiot, L. Mary, A. Jobet, Présent Paul, J. Emmanuel, Borgella Romandon et autres conjurés obscurs, ayant pour secrétaire et conseiller intime un renégat franco-américain du nom de J.-L. Marciaeq, le même qui, sous Salnave, avait souillé sa plume vénale en traçant des pages infâmes et mensongères contre les plus nobles défenseurs de notre récente et glorieuse Révolution.

Pour mieux surveiller les menées criminelles de ces agitateurs incorrigibles, parmi lesquels se trouve un certain personnage toujours funeste à son pays, mon parti était pris.

Je savais que ces agitateurs avaient des partisans au Cap-Haïtien, aux Gonaïves, à la capitale, et je me transportai immédiatement à St-Marc pour être au centre des événements qui allaient se dérouler.

Je ne tardai pas à me convaincre, dès mon arrivée, que le Gouvernement avait été bien renseigné sur les manœuvres ténébreuses de cette vaste conspiration, car quelques jours après, avec ses complices, fut arrêté le général Rebelle Batrville, l'un des principaux chefs du mouvement et, en même temps, ceux de ses enfants dénaturés de la patrie, qui se tenaient à Monte-Christ, à Guayabine et dans les quartiers de Lagore, Chacoué, etc., osèrent se porter sur l'arsenal du Cap-Haïtien. Par ma proclamation en date du 17 mars expiré, vous savez comment le brave et résolu général Nord Alexis, commandant du département du Nord, a comprimé ce mouvement insurrectionnel, dont les adhérents ont été complètement paralysés dans l'exécution de leurs sanglants et criminels desseins.

Plusieurs d'entre eux sont en ce moment livrés à la justice. Le pays, fatigué de tant de désastres, attend avec calme le verdict impartial et sévère qui doit être prononcé à l'occasion de tels forfaits. C'est ainsi que viendront se briser devant le bon sens populaire et la bonne foi du gouvernement, toutes ces coupables ^{qui jurent} ~~confessions~~ qui ne rêvent, pour arriver à leur fin, que le sang, le pillage et l'incendie.

Concitoyens, il faut bien le dire, ces tentatives coupables contre le pays, que nous venons de signaler, ont été suscitées, encouragées, pour ainsi dire, par un étrange abus des libertés dont nous faisons aujourd'hui l'essai. La plus élémentaire sagesse ne nous commandait-elle pas au lendemain d'une révolution, de faire de loyaux et consciencieux efforts pour conserver et raffermir la tranquillité publique et le règne des lois, et de nous unir, au lieu de nous diviser.

Personne plus que moi ne sait apprécier les bienfaits incalculables de la liberté de la presse, car sans elle, point de gouvernement représentatif; mais si, au lieu d'une presse raisonnable; laissant infiltrer de saines vérités dans toutes les couches de la société, nous nous trouvons en présence d'un journalisme imprudent qui déverse avec intention des idées malveillantes sur les actes du Pouvoir et par là soulève sans cesse les mauvaises passions, comment ne pas stigmatiser de telles doctrines qui tendent à fausser l'opinion publique et à porter atteinte à notre existence politique?

Aussi, en présence de ces coupables attentats tant de fois répétées contre l'ordre public, et sous la foi du serment que j'ai solennellement prêté de travailler à la consolidation de la sécurité et de la prospérité du pays, ainsi qu'à la stabilité de ses institutions que je dois défendre contre les attaques des factions sous quelque forme qu'elles se produisent, je déclare que voulant sauvegarder la société ainsi menacée à chaque instant par des pervers qui s'abritent sous le manteau du patriotisme, je serai dorénavant inflexible et mon cœur sera fermé à tous sentiments de clémence, puisque ma longanimité a été si malencontreusement interprétée.

J'emploierai donc au besoin les moyens les plus efficaces pour maintenir à tout prix la paix intérieure et faire justice des anarchistes qui prétendent élever leur volonté au-dessus des lois, quelque soit le masque dont ils cherchent à se couvrir, le salut du peuple étant la loi suprême.

J'ai avec moi les sympathies de la grande majorité de la nation. C'est avec ces armes que je saurai combattre et vaincre les auteurs de discordes civiles.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 12 avril 1872, an 69e. de l'Indépendance.

Vive la République !

Vive la liberté !

Vive la Constitution !

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat au département de la Guerre
et de la Marine,*

S. LIAUTAUD.

*Le Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur
et de l'Agriculture,*

DAMIER.

*Le Secrétaire d'Etat au département des Finances,
du Commerce et des Relations extérieures,*

L. ETHEART.

*Le Secrétaire d'Etat au département de la Justice,
de l'Instruction publique et des Cultes,*

O. RAMEAU.

N^o 4. — ARRÊTÉ,

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au département des Cultes;

Vu la loi sur l'organisation et l'administration des Fabriques en date du 22 septembre 1863 ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ,

A ARRÊTÉ ce qui suit :

Art. 1er. Sur la demande expresse de l'Archevêque du Port-au-Prince en date du 27 mars 1870, le quartier du Morne-à-Turc est érigé en paroisse et placé sous l'invocation spéciale de Ste.-Anne.

Art. 2. L'érection étant accordée par le gouvernement, la commune du Port-au-Prince se conformera aux dispositions législatives pour remplir toutes les formalités qu'exige cette nouvelle juridiction.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat au département des Cultes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 20 avril 1872, an 69e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Cultes,

O. RAMEAU.

No. 5. — ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti,*

Vu la demande en grâce formulée par le citoyen Achille Gervincent, condamné à cinq années de réclusion par le Tribunal criminel de ce ressort ;

Vu l'article 117 de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1er Grâce pleine et entière est accordée audit citoyen Achille Gervincent, condamné à cinq années de réclusion par le Tribunal criminel de ce ressort.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 6 avril 1872, an 69e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc.

O. RAMEAU,

Maison nationale du Port-au-Prince, le 29 mai 1872, au 69e. de l'Indépendance.

L'Assemblée nationale, au Président d'Haïti,

Président,

L'Assemblée nationale a l'honneur de répondre au message par lequel, en vertu de l'article 122 de la Constitution, vous lui rendez compte de votre administration, et lui présentez la situation générale de la République.

POLITIQUE GÉNÉRALE ET FINANCES.

Pendant votre tournée dans le département du Sud, en présence des souffrances si grandes que nous a léguées une longue guerre civile, vous avez porté au sein des populations un esprit d'apaisement et de conciliation, vous avez pratiqué une politique de clémence.

L'Assemblée nationale, Président, donne sa pleine approbation à cette sage politique et n'y met qu'une réserve : c'est qu'elle se concilie toujours avec le soin de la sûreté publique.

Elle doit vous le dire avec une entière franchise, il eût été préférable que quelques unes des mesures par vous prises se fussent accordées avec le texte précis de la Constitution, et elle aime à consigner ici l'expression de son estime pour ceux des membres de votre précédent cabinet qui, dans cette circonstance, ont résigné leurs portefeuilles par respect pour notre Loi fondamentale. — Sauf ces réserves, Président, l'Assemblée nationale donne volontiers sa sanction constitutionnelle aux actes de grâce pour lesquels vous la réclamez.

Peu après cette tournée, la plus folle des tentatives de contre-révolution éclatant dans le chef-lieu du département du Nord, la population de la localité, fidèle au principe de la Révolution, a fait une prompte justice de cet attentat. En adressant, comme vous, Président, des félicitations aux autorités et aux citoyens du Cap, l'Assemblée nationale vous assure de son énergique concours chaque fois que des pervers essaieront de troubler cette tranquillité dont le pays sent à un si haut degré le besoin. — Ce n'est pas à dire, Président, que l'Assemblée nationale ne soit soucieuse, dans de telles circonstances, du respect qu'il importe toujours d'observer pour la légalité et à l'égard des formes consacrées pour la protection de l'innocence.

Il paraîtrait, d'après les termes de votre message, qu'un gouvernement voisin n'aurait pas été étranger aux préparatifs de cette criminelle tentative. L'Assemblée nationale examinera les papiers et documents concernant cette affaire, avec toute l'attention et le soin qu'elle mérite.

Votre message renferme une importante information à l'égard de la dette française, celle que cette dette est à jour par suite de paiements successifs que, malgré nos embarras, l'administration des finances a réussi à opérer.

L'Assemblée nationale en ressent une grande satisfaction et en félicite votre gouvernement. Ce résultat qui nous éclaire sur nos ressources, prouve mieux encore ce que peuvent produire un commencement d'ordre et des efforts soutenus.— Il met en évidence l'état où pourraient être portées nos finances dans un prochain avenir, si l'ordre, la fermeté, la persévérance y président.

A l'égard des arriérés dûs aux serviteurs patients de l'Etat, aux fonctionnaires publics, l'Assemblée nationale émet le vœu que cet arriéré puisse être acquitté sans de nouveaux retards.

Quant aux négociations pendantes entre votre gouvernement et le Cabinet de Washington et relatives à la *Navase*, comme vous, Président, l'Assemblée nationale a la ferme assurance que la puissante République américaine, cette patrie de Washington, de Franklin et de Lincoln, n'attentera jamais à la propriété des Républiques — moins puissantes — qui sont des voisins dans notre hémisphère.

La partie de l'Exposé relative aux finances constate de remarquables améliorations. Dans cette branche d'administration, peut être la plus importante dans l'actualité, on commence à sentir comme un retour au grand principe, de l'ordre dans les recettes et les dépenses publiques. L'Exposé énonce des faits et des chiffres importants : ils seront l'objet de toute l'attention et du plus sérieux examen des deux branches du Corps législatif.

Votre message aborde résolument la grande question du papier-monnaie, à laquelle se rattache celle de substitution.— Vous avez signalé avec loyauté les abus et les difficultés de toutes sortes dont les esprits prévoyants avaient annoncé que cette dernière opération serait accompagnée, et qui, en effet, se sont produits en grand nombre. — Profitons donc de la lumière qui s'est faite de plus en plus sur ces questions vitales.-- Nous sommes tous d'accord aujourd'hui sur le mal profond que

sous tous les rapports , économique , commercial , moral , politique , le papier-monnaie cause au pays. Nous disons tous : c'est une plaie sociale. — Président , délivrons donc nos concitoyens de cette source de tant de maux , de cette cause du marasme dans lequel languit le pays. Le désir au bien , également sincère chez tous , ne peut manquer de produire un heureux accord sur la question des moyens. — L'Assemblée nationale , — veuillez en recevoir l'assurance , Président , — fera tout ce qui dépendra d'Elle pour s'entendre avec votre gouvernement sur une si capitale mesure.

Vous trouverez la grande Assemblée toujours heureusement disposée , Président , à vous aider dans tout ce qui peut concourir , à l'intérieur soit au bien-être matériel des populations , soit à l'établissement des choses d'une incontestable utilité publique , soit au développement du sentiment de la dignité nationale.

Les réels efforts de votre administration , pour pousser à l'abondance des produits de la culture , seront bientôt attestés. — Les mandataires de la nation se le persuadent — par une alimentation moins coûteuse triomphant des pénibles conditions de la vie d'à présent.

Une statistique douanière a dit que la récolte de nos denrées pour l'année est magnifique ; l'Assemblée s'en réjouit , Président , tout en prenant garde à la nouvelle coutume suggérée à l'esprit de nos cultivateurs par la désastreuse application du papier-monnaie ; et qui consiste à porter sur nos marchés , selon les seuls avantages du moment , le produit de deux récoltes accumulées.

C'est ici l'occasion pour l'Assemblée de regretter , Président , l'absence du recueil imprimé des rapports des commandants d'arrondissements , ce précieux livre où se puisent autrefois ces données si claires , si positives et qui permettaient de savoir , à telle époque de l'année , ce que chacune de nos sections rurales contenait effectivement de populations , d'habitations , de genres de cultures , et qui nous donnaient , avec l'état des personnes et des choses , des aperçus dignes d'être médités par nos gouvernements.

C'est ainsi , Président , que se justifiaient autrefois la fonction et l'utilité des commandants d'arrondissement dans notre rouage administratif et que leur activité à tous s'abordait dans les limites d'une besogne qui , intelligemment remplie , suffisait

à marquer au plus zélé d'entr'eux une place dans l'attention publique.

Que les progrès généraux de l'agriculture, Président, soient désormais demandés moins à la force de la gendarmerie qu'à la moralité des agents qui surveillent nos campagnes, et puissent, sous votre gouvernement, les procédés d'une science plus avancée triompher à la fin de bien des routines si funestes aux profits du travail des champs.

Des ponts, des bacs, des wharfs, des fontaines, des routes, des écoles et des églises, des douanes et des prisons, sont pour votre administration, Président, un contingent assez digne d'être apporté à l'œuvre de la pressante restauration de nos cités détruites pour que vous laissiez à des temps meilleurs la réalisation de plus grands travaux.

Préoccupez-vous, Président, du sort de nos populations des villes : là, les arts et les métiers, des professions diverses n'absorbent pas assez fortement les esprits ; c'est parfois aux conditions d'une existence matérielle trop précaire qu'il faut attribuer la fatale résolution de ces hommes qui vont chercher un sort meilleur dans les bouleversements sociaux. La part si déplorable qu'on prise surtout des femmes dans les derniers malheurs de la patrie doit convaincre un sage gouvernement de tout ce qu'il faut apporter désormais de sévères études dans l'intéressant problème de notre économie domestique. Cette question, Président, sur laquelle nous appelons votre attention, renferme un des premiers éléments de la paix publique, de la douceur et de la moralité de nos mœurs.

Il est dans toute agglomération d'hommes une série d'usages qui d'ordinaire s'opposent au facile triomphe de toute idée nouvelle qui vient réclamer son droit de cité. — C'est à une résistance semblable, Président, inhérente à toute société politique que vous devez, sans doute, de constater le peu de progrès réalisé par la nouvelle institution communale. Mais l'Assemblée nationale ne voit là qu'un motif de plus pour demander à votre vigilance et à votre commandement tantôt d'exhorter les Conseils communaux à l'accomplissement de leurs devoirs, tantôt de réprimer les nuisibles atteintes portées à leurs prérogatives et à leur marche. C'est ainsi que la commune, guidée par votre amour et votre autorité, fera dire par l'histoire qu'elle a grandi à l'ombre de la protection d'une administration intelligente et libérale.

L'Assemblée nationale, Président, attend une définitive or-

ganisation des gardes nationales de la volonté du Pouvoir exécutif secondant efficacement les efforts des Conseils communaux.

Si, comme le dit l'Exposé de la situation, la police, cette sentinelle avancée de l'ordre public, a partout fait son devoir, les membres de l'Assemblée nationale ne croient pas moins devoir exprimer le vœu que désormais, par sa composition et sa tenue, cette police décèle, à première vue, l'autorité dont elle est revêtue pour le bien public.

Les biens du domaine national, suprême ressource de l'Etat dans les plus difficiles moments de la vie d'un peuple, doivent être soigneusement ménagés. C'est pourquoi, après le triste gaspillage que nos administrations précédentes ont fait de ces biens, il devient de la plus stricte sagesse de maintenir l'interdiction de leur aliénation, tout en admettant qu'il soit facile au gouvernement de vaincre dès à présent la difficulté, si c'en est une, de savoir qu'elles sont les propriétés qui appartiennent au domaine public.

Il y a lieu pour l'Assemblée, Président, de s'affecter des moyens toujours peu efficaces que nos villes ont à leur disposition pour combattre le fléau toujours redoutable de l'incendie, surtout à la Capitale. Puisse une haute vigilance calmer bientôt les justes alarmes des mandataires de la nation !

Si la grande Assemblée passe aux considérations qui touchent soit à notre ordre militaire, soit à notre marine, elle regrettera vivement, Président, que l'Exposé de la situation ne lui ait fourni aucun de ces renseignements élémentaires propres à asseoir son jugement sur la façon dont sont gérées les choses de ces départements. Aussi se bornera-t-elle à exprimer le vœu que, par un sage exercice de sa prérogative de distribuer les épaulettes, l'exécutif redonne à ces insignes le prestige qui est l'honneur du vrai militaire. Et puisse notre marine, au moins par sa tenue, répondre aux lourds sacrifices qu'elle impose au pays !

JUSTICE.

Votre message constate, Président, que l'administration de la justice laissé encore à désirer.

Peut-être devons-nous cet état de choses à quelques choix peu heureux faits dans ces derniers temps.

L'importance de la magistrature et l'immovibilité attachée à ces délicates fonctions commandent pourtant une grande cir-

conspection et une sévérité exemplaire dans le choix des citoyens appelés à les remplir.

L'Assemblée nationale pense, Président, qu'il serait sage, en cas de vacance, de consulter désormais les tribunaux sur la moralité et le degré d'aptitude des candidats proposés pour la charge de juge.

Un parquet ferme, intelligent et surtout actif, devant exercer une légitime influence sur les décisions des tribunaux, le Pouvoir exécutif ne saurait mettre trop de soins dans la formation de ce bureau.

C'est surtout près des tribunaux criminels que le rôle du Ministère public grandit. Là le commissaire du gouvernement procède comme partie principale préposée à la recherche des crimes et délits.

Est-il besoin, Président, de signaler à l'attention du Gouvernement l'incurie portée dans ces derniers temps à l'instruction des affaires criminelles ?

L'indifférence coupable des officiers du Ministère public et quelquefois le peu d'aptitude de ces fonctionnaires à soutenir et à revendiquer les droits de la société ?

Le trop juste reproche fait au jury n'est-il pas une conséquence forcée de la manière peu consciencieuse avec laquelle sont formées les listes générales des citoyens habiles à être jurés ?

L'Assemblée nationale remarque, Président, avec regret, que votre message ne l'entretient nullement du tribunal de cassation ni des tribunaux de commerce de la République.

Elle aimerait à trouver désormais dans l'Exposé de la situation une statistique des jugements du pays.

Rien ne porte mieux à l'esprit que l'éloquence des chiffres.

Le Corps législatif, Président, étudiera avec une attention soutenue les projets de lois annoncés dans votre message.

Puissent-ils contribuer à nous faire atteindre ce degré de perfection si désirable dans l'administration de la justice !

CULTES.

L'Assemblée nationale prend acte de la déclaration que vous lui faites que, depuis la nomination de Monseigneur Guilloux à l'archevêché du Port-au-Prince, la religion se répand avec un zèle dont le Gouvernement n'a qu'à se féliciter ; que la plus grande partie de nos cures est aujourd'hui desservie et que l'autorité ecclésiastique sera dans quelque temps en mesure de

répondre à l'attente des paroisses qui jusqu'ici sont encore privées de soins spirituels.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Cette partie de votre message abonde en réflexions pleines de justesse à l'égard de l'importance de l'instruction.

Le Pouvoir exécutif insiste sur la nécessité des réformes à introduire dans l'instruction publique à cause des résultats presque négatifs produits par la pratique des moyens jusqu'ici adoptés. Mais quel que soit le désir que montre le message d'attaquer de front les difficultés qui ont rendu inféconds tant d'efforts faits pour sortir d'un passé qu'il déclare condamné et devenu impossible, cet important document nous laisse plongés dans l'inconnu à l'égard de l'état réel de cette branche de l'administration.

Les statistiques en matière d'instruction publique constituent le grand livre qui dénonce au peuple avec la logique inexorable des chiffres le niveau de leur richesse intellectuelle ou de leur ignorance.

L'Assemblée nationale, Président, aurait voulu, pour faire une juste idée de la marche de ce service public, connaître le nombre des professeurs attachés aux écoles nationales, celui des élèves de l'un et l'autre sexe qui les suivent, quels sont les programmes suivis par les diverses écoles, à quel niveau d'études elles atteignent.

Un peu d'efforts de la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique aurait permis de soumettre ces données à l'appréciation de l'Assemblée.

Nous croyons, Président, qu'un des moyens les plus sûrs pour surmonter la principale difficulté que signale votre message, le manque de professeurs, ce sera l'établissement d'une école normale primaire.

En terminant nos observations sur ce chapitre, nous nous réjouissons de ce que, malgré les entraves de toutes sortes, plusieurs de nos établissements nationaux ont donné des résultats relativement satisfaisants.

L'Assemblée nationale, Président, a l'honneur de vous saluer avec la plus haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale, DUPONT.

N^o 7.— LOI portant augmentation du Tarif
des actes de l'État civil.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution, sur la proposition de la Chambre des communes,

Considérant que le chiffre fixé pour les actes de l'état civil n'est pas en rapport avec la dépréciation de notre système monétaire,

A RENDU la Loi suivante :

Art. 1^{er} Le tarif des actes de l'état civil fixé par la loi du 6 octobre 1864 est ainsi modifié :

Pour un acte de mariage, tous frais compris.....	G. 400
D ^o Un acte de divorce.....	1500
D ^o Un acte de naissance ou de reconnaissance.....	80
D ^o Un acte de décès.....	40

Expéditions subséquentes :

D'un acte de mariage.....	60
D ^o de divorce.....	120
D ^o de naissance, de reconnaissance ou de divorce.....	20

Ces chiffres seront portés en toutes lettres au pied de chacun de ces actes.

Art. 2. La présente loi abroge les tarifs des lois, décrets et arrêtés qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 7 mai 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, GRANVILLE, MÉGIE aîné.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 31 mai 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, FÉLIX MALBRANCHE, P. MICHEL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus soit imprimée, publiée et exécutée dans toute l'étendue de la République.

Palais national du Port-au-Prince, le 4 juin 1872, an 69^e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

O. RAMEAU.

N^o 8. — LOI.

Considérant que le tarif de la taxe des arpenteurs n'est pas en rapport avec la dépréciation de notre système monétaire et qu'il importe d'y remédier ;

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution, sur la proposition de la Chambre des Communes,

A RENDU la Loi suivante :

Art. 1^{er} La taxe des arpenteurs est désormais fixée comme suit :

1 ^o Pour arpentage d'un emplacement en ville ou dans un bourg	G. 500
2 ^o Pour arpentage d'une propriété rurale qui n'excède pas 10 carreaux de terre, par chaque carreau.....	400
3 ^o Pour une propriété de plus de 10 carreaux, mais qui n'excèdera pas 35 carreaux, par chaque carreau.....	300
4 ^o Pour une propriété de plus de 25 carreaux, mais qui n'excèdera pas 50 carreaux, par chaque carreau.....	250
5 ^o Pour une propriété de plus de 50 carreaux et jusqu'à 100 carreaux, par chaque carreau.....	200
6 ^o Pour une propriété au delà de 100 carreaux, par ch. carreau	150
7 ^o Le tout y compris le coût de l'expédition du plan et le procès-verbal d'arpentage.	
8 ^o Pour ouvrir, rafraîchir ou reconnaître une lisière par chaque 100 pas et au-dessous.....	G. 200
9 ^o Pour révision et contre-révision, à chaque arpenteur opérant par vacation de 8 heures.....	300
10 ^o Pour frais de voyage pour l'aller jusqu'à cinq lieues.....	100
Et au delà de cinq lieues, par chaque lieue.....	50
11 ^o Il n'est rien alloué pour le retour.	

Art. 2. Le papier timbré et l'enregistrement ne sont pas compris dans le tarif fixé en l'article précédent.

Mention de la perception des chiffres ci-dessus fixés sera faite au pied de chaque acte délivré par l'arpenteur.

Art. 3. La présente loi abroge les tarifs de lois et décrets

antérieurs, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 14 mai 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MÉGIE aîné, FERRUS.

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 31 mai 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, FÉLIX MALBRANCHE, P. MICHEL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus soit imprimée, publiée et exécutée dans toute l'étendue de la République.

Palais national du Port-au-Prince, le 4 juin 1872, an 69^e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

O. RAMEAU.

N^o 9.— LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Considérant que les chiffres fixés dans la loi sur le montant et la taxe des actes notariés ne sont pas en rapport avec la dépréciation du papier-monnaie ;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution, sur la proposition de la Chambre,

A RENDU la Loi suivante :

Art. 1^{er} Les articles 32 et 33 de la loi du 21 août 1862 sur le notariat, sont ainsi modifiés :

Art. 32. Les inventaires et partages ou tous autres actes d'une grande étendue, seront payés à raison de 50 gourdes par chacune des heures employées à la passation de l'acte, et de la moitié pour le temps employé à l'expédition.

Art. 33. Lorsque les notaires seront appelés hors de leur

étude pour la confection des actes de leur ministère, il leur sera alloué, si c'est en ville, 50 gourdes en sus du prix de l'acte fixé au tarif, et s'il y a transport à la campagne jusqu'à deux lieues, il leur sera accordé, en sus du coût de l'acte, 100 gourdes et, au-delà de deux lieues, 50 gourdes pour chaque lieue, pour tous frais de transport: le nombre des lieues sera écrit de leur main comme en l'article précédent.

Art. 2. Le tarif de la taxe des actes notariés, annexés à la loi du 21 août, est ainsi modifié :

1 ^o Pour toute recherche d'acte dont la date est incertaine.....	G. 400
2 ^o Pour toute recherche d'acte dont l'année est certaine.....	150
3 ^o Pour toute recherche d'acte dont l'année est incertaine.....	600
4 ^o Mention ou émargement.....	50
5 ^o Procuration en brevet.....	200
6 ^o Tous autres actes en brevet.....	100
7 ^o Contrats divers, donations et tous autres actes ou minutes non désignés par la présente.....	200
8 ^o Expédition des mêmes, dûment collationnés.....	150
9 ^o Note de protêt.....	150
10 ^o Extention de protêt.....	750
11 ^o Expédition d'extention de protêt.....	300
12 ^o Protestation de billets à ordres et lettres de change.....	400
13 ^o Testament.....	750
14 ^o Expédition de testament.....	375
15 ^o Contrat de mariage.....	1200
16 ^o Expédition de contrat de mariage.....	400
17 ^o Pour chaque dépôt des pièces.....	75
18 ^o Pour vérification des pièces par heure.....	25
19 ^o Droit pour l'argent déposé en l'étude quelque soit la durée du dépôt.....	1 0/0

Art. 3. La présente loi abroge toutes Lois, Décrets, Arrêtés et Tarifs qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 21 mai 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, GRANVILLE, MÉGIE aîné.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 31 mai 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, FÉLIX MALBRANCHE, P. MICHEL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus soit imprimée, publiée, et exécutée dans toute l'étendue de la République.

Palais national du Port-au-Prince, le 4 juin 1872, an 69^e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, &c., O. RAMEAU.

N^o 10. — LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Vu la loi du 19 septembre 1870 ;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution, sur la proposition de la Chambre des Communes,

A RENDU la Loi suivante :

Art. 1^{er} La ligne des Côteaux aux Anglais est érigée en arrondissement de quatrième classe.

Art. 2. Le bourg des Côteaux reste toujours le chef-lieu de cet arrondissement.

Art. 3. Le quartier de Port-à-Piment est érigé en commune de cinquième classe.

Art. 4. L'arrondissement des Côteaux comprend : 1^o la commune des Côteaux ; 2^o la commune de Port-à-Piment ; 3^o la commune des Chardonnières ; 4^o les quartiers de la Roche-à-Bateau ; de Damassin et des Anglais ; les limites restent les mêmes.

Art. 5. La commune des Côteaux est élevée au quatrième ordre et celle des Chardonnières reste au cinquième ordre.

Art. 6. L'arrondissement des Côteaux relève de l'autorité judiciaire et financière de l'arrondissement des Cayes.

Art. 7. La présente loi abroge toutes les lois et dispositions qui lui sont contraires, et sera exécutée, à partir du 1^{er} octobre prochain, à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture et de celui de la Guerre et de la Marine, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 7 mai 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, GRANVILLE, MÉGIE aîné.

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 7 juin 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, FÉLIX MALBRANCHE, P. MICHEL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 8 juin 1872, an 69^e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur
et de l'Agriculture,*

DANIER.

*Le Secrétaire d'Etat au département de la Guerre
et de la Marine,*

S. LIAUTAUD.

N^o 11.— LOI modifiant celle du 22 octobre 1863 sur les appointements des officiers de santé et pharmaciens des hôpitaux militaires de la République.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution, sur la proposition de la Chambre des Communes,

A RENDU la Loi suivante :

Art. 1^{er} Les appointements des officiers de santé et pharmaciens des hôpitaux de la République sont fixés comme suit :

Médecin, chirurgien et pharmacien en chef de l'hôpital du Port-au-Prince.....	P. 60
Médecin, chirurgien et pharmacien de 1 ^{re} classe tant du Port-au-Prince que des autres localités.....	40
Médecin, chirurgien et pharmacien de 2 ^e classe tant du Port-au-Prince que des autres localités.....	30
Médecin, chirurgien et pharmacien de 3 ^e classe tant du Port-au-Prince que des autres localités	20

Art. 2. La présente loi abroge toutes dispositions législatives qui lui sont contraires, sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre, à partir du 1^{er} octobre prochain.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 16 mai 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, GRANVILLE, MÉGIE aîné.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 5 juin 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, FÉLIX MALBRANCHE, P. MICHEL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 7 juin 1872, an 69^e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, S. LIAUTAUD.

N^o 12.— PROCLAMATION.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*.

Au Peuple et à l'Armée.

Haïtiens !

Hier, à huit heures du matin, deux frégates de la marine de guerre allemande prenaient mouillage dans la rade du Port-au-Prince, et deux heures après, le capitaine de vaisseau Batsch, chef de l'expédition, adressait au gouvernement une dépêche sous forme d'ultimatum, lui demandant le paiement, à son bord, avant le coucher du soleil, d'une somme de trois mille livres sterlings, évaluation d'indemnités réclamées pour deux sujets allemands.

L'une des réclamations a été vérifiée par une commission qui a conclu à une indemnité de cinq mille piastres en faveur du réclament ; l'autre n'a jamais été examinée par le gouvernement et porte sur des faits qui se sont déroulés au Cap-Haïtien, il y a déjà sept ans.

Le Gouvernement pouvait à bon droit protester contre un ultimatum lancé sans négociations préalables, en dehors de toutes règles du droit international. Il conserva néanmoins son calme et sa dignité, et fit savoir au capitaine de vaisseau Batsch sa manière d'envisager les réclamations présentées et son désir de les régler, conformément à l'équité et à la justice.

Le commandant allemand ne tint aucun compte de ses déclarations franches et loyales, et à l'entrée de la nuit, abusant des forces dont il disposait, il s'abattit sur deux de nos navires de guerre mouillés à l'ancre dans la rade et s'en empara.

Je dénonce ce fait sans précédent dans l'histoire des nations, à toutes les nations du globe, au gouvernement allemand lui-même, qui certes, n'a pu donner des instructions à ses agents pour méconnaître ainsi tous les principes séculaires du droit et de la justice, bases de toutes sociétés civilisées.

Haïtiens, je vous dénonce aussi ce fait dont vous avez assurément compris la portée : votre attitude calme et digne dans la circonstance me l'a surabondamment prouvé.

C'est mon devoir de protester dès à présent contre cet abus de la force, cet acte de violence exercé dans nos eaux par le capitaine Batsch de la frégate allemande *Venita*.

Vous m'avez appelé à diriger vos destinées, vous savez qui Je suis, ce n'est pas le moment de vous renouveler une profession de foi.

Mon devoir, je le connais ; mais le gouvernement a cédé, sous toutes réserves, devant la manifestation calculée d'une force brutale dont les conséquences seraient de plonger le pays dans des calamités sans nombre.

En ce moment, le capitaine de vaisseau Batsch est satisfait, et nos navires nous sont rendus.

Haïtiens, c'est l'heure de resserrer nos rangs, de chasser de nos cœurs tout ressentiment, afin d'opposer une résistance invincible aux attaques qui pourraient être dirigées contre notre nationalité.

Depuis deux mois, les grands pouvoirs de l'Etat sont en présence. Ils sont unis, car ils poursuivent le même but, le bonheur du peuple.

A vous, Citoyens ; à prouver maintenant votre bon sens, à montrer les nobles sentiments qui nous animent, en vous unissant à nous, pour que le travail de transformation auquel je vous convie, ne soit pas enrayé dans sa marche.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 12 juin 1872, an 69e. de l'Indépendance:

Vive la Liberté !

Vive l'Indépendance !

Vive la République !

Vive la Constitution !

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat au département de la Guerre
et de la Marine,*

S. LIAUTAUD,

*Le Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur
et de l'Agriculture,*

DAMIER.

*Le Secrétaire d'Etat au département des Finances,
du Commerce et des Relations extérieures,*

L. ETHEART.

*Le Secrétaire d'Etat au département de la Justice,
de l'Instruction publique et des Cultes,*

O. RANEAU.

N° 13. — LOI sur les Conseils communaux:

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution ;

Vu les articles 47, 135, 137, 138, 139 et 140 de la Constitution ;

Vu la loi du 22 septembre 1863, sur l'organisation des Fabriques, celle du 14 août 1866, sur les Conseils communaux et la loi transitoire du 20 septembre 1870 sur lesdits Conseils,

Sur la proposition de la Chambre des communes,

A RENDU la Loi suivante :

Art. 1er Il y a un Conseil communal dans chaque commune de la République.

Le Conseil communal administrera les intérêts de la commune.

Art. 2. Il est formellement interdit aux autorités militaires de s'ingérer dans les affaires qui sont du ressort et de la compétence des Conseils communaux.

Art. 3. Aucun acte de Conseil communal n'est susceptible du visa du commandant militaire de la commune. Néanmoins, avant la publication d'un acte, avis en sera donné à l'autorité militaire de la localité.

Art. 4. Les programmes des fêtes ou cérémonies auxquelles devront concourir les agents du Pouvoir exécutif et l'autorité communale, seront soumis, par la voie de la correspondance, à l'accord préalable entre ces diverses autorités. Les programmes concernant exclusivement l'intérêt communal seront dressés par l'autorité communale seule, qui, s'il en est besoin, s'entendra encore, par la même voie, avec l'autorité militaire.

Art. 5. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture surveille l'administration communale. Mais il ne peut agir par voie d'autorité à l'égard de l'administration communale que dans le cas et selon le mode indiqués par la loi.

Art. 6. Chaque Conseil communal se composera d'un magistrat communal, d'un ou de plusieurs suppléants et de conseillers communaux.

Art. 7. Le nombre des suppléants est ainsi fixé :

Trois pour la commune du Port-au-Prince, deux pour chacune des communes du Cap-Haïtien, des Cayes, des Gonaïves, de Jacmel et de Jérémie, et un pour chacune des autres communes.

Art. 8. Le nombre des conseillers communaux est fixé ainsi qu'il suit :

A quinze dans la commune du Port-au-Prince, à dix dans celles du Cap-Haïtien, des Cayes, des Gonaïves de Jacmel et de Jérémie, à sept dans les communes de St-Marc, de Port-de-Paix, de Léogâne, du Petit-Goâve, de l'Anse-à-Veau, de la Petite-Rivière de l'Artibonite et d'Aquin, et à cinq dans chacune des autres communes.

Art. 9. Les conseillers communaux seront élus à l'époque et selon le mode établi par la Constitution.

Ils sont rééligibles.

Art. 10. Les magistrats communaux et leurs suppléants peuvent être suspendus pour des motifs suffisants, par un arrêté du Président d'Haïti, sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur. Ce rapport sera rendu public.

La durée de la suspension ne peut jamais excéder trois mois.

Si, par suite de la gravité des faits imputés à ces fonctionnaires, il y a lieu de provoquer leur révocation, la demande en devra être présentée par le Président d'Haïti au Corps législatif.

Art. 11. Un décret du Corps législatif pourra prononcer la révocation d'un magistrat communal, lorsque cette demande faite, par le Président d'Haïti, sera jugée nécessaire à l'intérêt de la commune.

Art. 12. Les fonctions de magistrat communal et de suppléants durent un an. Les magistrats et les suppléants communaux sont rééligibles.

Ils sont nommés par le Conseil communal au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil.

Art. 13. Les membres du Conseil communal doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis, être propriétaires et avoir leur domicile réel dans la commune, et, de plus, réunir les qualités prescrites pour être membres de l'assemblée primaire.

Art. 14. Ne peuvent être conseillers communaux ;

1^o Les comptables de deniers communaux ;

2^o Les agents salariés de la commune ;

3^o Les entrepreneurs de services communaux ;

4^o Les citoyens ne sachant pas lire et écrire ;

5^o Les membres des divers tribunaux ;

6^o Les ministres des Cultes ;

7^o Les militaires et employés en activité de service des armées de terre et de mer ;

8^o Les employés ou agents des diverses administrations publiques ;

9^o Les directeurs, professeurs et maîtres des établissements d'instruction publique ;

Art. 15. En cas d'absence, d'empêchement, de mort, de démission ou de suspension, le Magistrat communal est remplacé par le suppléant disponible, le premier dans l'ordre des nominations.

Art. 16. En cas d'absence, d'empêchement, de mort, de démission ou de suspension du Magistrat communal et des suppléants, ils seront provisoirement remplacés par les membres du Conseil communal en suivant l'ordre du tableau, lequel sera dressé dans l'ordre des élections.

Art. 17. La formation des Conseils communaux et la nomination des Magistrats communaux et des suppléants, seront rendues publiques par insertion au *Moniteur haïtien*, à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Art. 18. Il y a incompatibilité entre les fonctions de membres du Conseil communal et le service de la garde nationale.

Art. 19. En cas de vacance dans l'intervalle des élections, il devra être procédé au remplacement, dès que le Conseil communal se trouvera réduit aux deux tiers de ses membres.

Art. 20. Les fonctions de membres du Conseil communal et celles du Magistrat communal et de suppléants sont obligatoires.

On ne peut être dispensé de les remplir que pour des causes graves appréciées par le Conseil communal.

Celles des suppléants et conseillers communaux sont gratuites et honorifiques, excepté dans les cas où ils remplacent le Magistrat empêché d'exercer ses fonctions.

La rétribution annuelle du Magistrat communal, y compris les frais de représentation et tous autres frais généralement quelconques, est fixé à 40 pour cent des revenus ordinaires de la commune, tels qu'ils sont fixés par le budget.

Les émoluments d'un Magistrat communal lui seront comptés par mois et par douzième.

Art. 21. Chaque Conseil communal nommera un secrétaire qui sera salarié par la commune.

Art. 22. Le secrétaire aura sous ses ordres un ou plusieurs employés, suivant les besoins du service, lesquels seront également nommés et salariés par la commune.

Art. 23. Le Conseil communal fait les frais de son logement. Les communes qui ne possèdent pas en propre un local pour leurs séances, seront dotées par l'Etat d'un emplacement à cet effet, distrait du domaine public.

Art. 24. Le Conseil communal se réunira au moins une fois tous les quinze jours pour statuer sur les matières qui entrent dans ses attributions.

Art. 25. Le Magistrat communal peut convoquer le Conseil à l'extraordinaire toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent.

Art. 26. Le Magistrat communal préside le Conseil communal.

Art. 27. Le Conseil communal ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres est réunie.

Art. 28. Tout citoyen habile à voter dans l'assemblée primaire a le droit de prendre communication, sans déplacement des registres ou cahiers contenant les délibérations du Conseil communal.

Art. 29. Tout membre qui, sans motifs reconnus légitimes, aura manqué à trois convocations consécutives qui lui auront été dûment notifiées par un agent de la commune, pourra être considéré démissionnaire.

Le Conseil des Secrétaires d'Etat prononcera, dans le cas, sur la demande du Conseil communal.

Art. 30. Toute délibération d'un Conseil communal portant sur des objets étrangers à ses attributions est nulle de plein droit.

Art. 31. Sont également nulles de plein droit toutes délibérations d'un Conseil communal prises hors de sa compétence légale ou hors du local fixé pour ses réunions.

Art. 32. La nullité est déclarée par arrêté du Président d'Haïti, sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Art. 33. Les contestations qui pourront s'élever à propos de l'application des trois articles précédents seront soumises à la décision du Corps législatif.

Art. 34. Pour des motifs graves, le Président d'Haïti, sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, ou l'une ou l'autre des Chambres législatives, pourra provoquer la dissolution d'un Conseil communal. Le décret de dissolution devra fixer l'époque de la réélection.

Il désignera les citoyens qui, sur la proposition du Président d'Haïti, devront exercer, jusqu'à la nomination des titulaires définitifs, les fonctions de Magistrat communal et de suppléants.

Il ne pourra y avoir un délai de plus de trois mois entre la dissolution et l'époque fixée pour les nouvelles élections.

TITRE II.

De l'Administration communale des communes.

CHAPITRE 1^{er}

Des attributions des Magistrats communaux.

Art. 35. Le Magistrat est chargé :

1^o Des fonctions d'officier de l'Etat civil et de la tenue des actes y relatifs, conformément aux lois ;

2^o De la publication et de l'exécution des lois et actes concernant la commune ; cette publication sera constatée sur un registre tenu à cet effet ;

3^o De l'exécution de certaines mesures de sûreté générale ;

4^o De rechercher et de dénoncer les contraventions de police ;

5^o De recevoir toutes dénonciations de crimes et délits à la charge de les transmettre immédiatement au commissaire du gouvernement ;

6^o Et de toutes autres fonctions qui pourraient lui être attribuées par la loi.

Art. 36. Le Magistrat communal est, en outre, spécialement chargé :

1^o De la tenue des registres spéciaux de la police. Ces registres devront contenir les procès-verbaux dressés dans chaque affaire où celle-ci interviendra et, de plus, contenir soit les décisions intervenues, soit les jugements prononcés par les tribunaux supérieurs ;

2^o De la police urbaine et de la voirie, conformément aux lois et en exécution des décisions du Conseil communal ;

3^o De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et, en conséquence, de la confection de tous actes conservatoires de ses droits ;

4^o De la gestion et de la surveillance des revenus et des établissements de la commune ;

5^o De la proposition du budget communal et de l'ordonnement des dépenses ;

6^o De la direction des travaux ordonnés par le Conseil communal ;

7^o De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, en vertu des arrêtés du Conseil communal et dans les formes qu'il établira ;

8^o De souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés par le Conseil communal et par le Corps législatif ;

9^o De pourvoir à l'exécution de tous les actes du Conseil communal, et de représenter la commune en justice soit en demandant, soit en défendant.

Art. 37. Les décisions administratives des Magistrats communaux sont prises sous forme d'arrêtés qui sont rendus publics et dont copie est immédiatement expédiée à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur.

Art. 38. Le Magistrat communal est de droit membre du Conseil de fabrique de la commune. Il assiste à l'installation du curé de la commune et fait constater alors l'état de situation du presbytère et de ses dépendances (articles 4 et 42 de la loi sur la fabrique, du 22 septembre 1863.)

Art. 39. Le Magistrat communal est chargé seul de l'administration communale, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses suppléants.

Art. 40. Il requiert les officiers de la police rurale qui devront lui prêter assistance toutes les fois qu'un intérêt communal l'exige.

Art. 41. Lorsque le Magistrat communal procédera administrativement à une adjudication publique pour le compte de la commune, il sera assisté de deux conseillers communaux, désignés d'avance par le Conseil communal, ou à défaut, dans l'ordre du tableau.

Toutes les adjudications sont provisoires jusqu'au vote définitif du Conseil communal.

§ II.

Des attributions des Conseils communaux.

Art. 42. Sont dans les attributions générales des Conseils communaux les objets suivants :

1^o La surveillance des actes de l'état civil des citoyens ;

2^o Le recensement de la population ;

3^o La confection des listes des assemblées primaires et celle des jurés, et l'envoi immédiat de cette dernière au Secrétaire d'Etat de la Justice, au doyen du tribunal criminel et au commissaire du gouvernement ;

4^o La formation des rôles des patentes, de l'impôt locatif et du contingent militaire à fournir aux époques déterminées par la loi et de toutes autres contributions publiques ;

5^o La protection et la surveillance de tous les cultes ;

6^o L'examen et le contrôle, dans les cas prévus par les articles 80 et suivants de la loi du 22 septembre 1863, du budget de la fabrique ;

7^o Le rappel des curés à l'observance de la loi sur le tarif des Eglises ;

8^o La publicité donnée tous les trois mois aux comptes de recettes et de dépenses de l'administration curiale ;

9^o La création et la surveillance des écoles primaires communales gratuites ;

10^o De signaler au gouvernement les belles actions, les inventions, les améliorations et les expériences dignes de récompense dans les sciences et les arts agricoles et industriels ;

11^o La création, l'entretien et l'administration des établissements de secours et de bienfaisance ;

12^o La réparation, l'entretien et l'éclairage des rues, digues, des ponts et des bacs, des canaux et des fontaines, des postes, carrières et fossés ;

13^o Les abattoirs, les lavoirs publics, les abreuvoirs et les égouts ;

14^o L'établissement des échoppes et des halles, l'état des bouchers, l'étalage ou exposition des denrées et des marchandises sur les marchés et les voies publiques ;

15^o L'établissement des étalons et la vérification des poids et mesures ;

16^o La taxe du pain, de la viande et de certains objets de consommation qui en sont susceptibles ;

17^o La surveillance des cimetières, et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique ;

18^o L'établissement et l'entretien des quais, places, jardins et promenades publiques ;

19^o Toutes les mesures à prendre pour le maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

20^o L'établissement des lieux spéciaux affectés aux animaux épaves ;

21^o La construction des maisons pour servir aux bureaux de la police ;

22^o L'érection de l'hôtel communal ;

23^o Le service des pompes à incendie ;

24^o La fondation des théâtres sous réserve des droits de l'Etat aux mêmes fins ;

25^o L'expédition à chacun des Secrétaires d'Etat de la Justice et de la Police générale, du résumé sommaire et mensuel de toutes les affaires connues par la police et telles qu'elles résulteront des registres tenus à cet effet par le Magistrat communal. A ce résumé sera jointe la liste détaillée de tous les objets saisis ou retrouvés par la police, lesquels objets devront être toujours déposés soit au greffe du tribunal de paix, soit au parquet du commissaire du gouvernement.

Art. 43. Les acquisitions, ventes, échanges des propriétés communales et leur affermage ou concessions pour un temps excédant neuf années, sont réglés par le Conseil communal, sauf l'approbation des Chambres législatives.

Art. 44. Le Conseil communal règle par ses délibérations les objets suivants :

1^o Le budget de la commune et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires ;

2^o Le mode d'administration des biens communaux et leur affectation à des buts différents ;

3^o La durée et les conditions des baux à ferme ou à loyer, sans que jamais cette durée puisse excéder neuf années ;

4^o Les projets de construction , de grosses réparations et de démolitions , et , en général , tous les travaux à entreprendre ;

5^o Les alignements des voiries communales ;

6^o L'acceptation des dons et legs à la commune et aux établissements communaux ;

7^o Les budgets et les comptes des établissements de secours et de bienfaisance qui ne sont pas sous la surveillance spéciale des Conseils de fabrique ;

8^o Les actions judiciaires et les transactions de la commune ;

9^o Enfin tous les objets sur lesquels les lois et règlements appelleront les Conseils communaux à statuer.

Art. 45. Le Conseil communal nomme les commissaires et agents de la police urbaine ; il organise le corps de la police communale.

Les attributions de la police sont déterminées par la loi jusqu'à ce que les lois et règlements de police qui sont en vigueur soient modifiés ; ils seront applicables par les Conseils communaux.

Art. 46. Le Conseil communal organise la garde nationale en conformité des lois ou décrets sur la matière.

Art. 47. Le Conseil communal , lorsqu'il se présentera en Corps , recevra les honneurs de la garde nationale.

Art. 48. Le Conseil communal nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination.

Art. 49. Le Conseil communal suspend et révoque les titulaires des emplois à sa nomination.

Art. 50. Dans les séances où les comptes d'administration du magistrat communal sont examinés , le Conseil désigne au scrutin un de ses membres qui préside la délibération. Le magistrat communal peut assister à la délibération , mais il doit se retirer au moment du vote.

Art. 51. Les délibérations des Conseils communaux se prennent à la majorité absolue des voix. En cas de partage , la voix du président est prépondérante. Et il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois membres présents le demandent.

Art. 52. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le magistrat communal. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance , où mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

Les arrêtés des Conseils communaux sont publiés et exécutés

à la diligence des magistrats communaux, et sont immédiatement envoyés à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur.

Art. 53. Les dispositions de la loi sur le timbre et de la loi sur l'enregistrement qui exemptent des droits de timbre ou d'enregistrement, les actes de l'administration publique sont applicables aux actes administratifs des magistrats et des conseillers communaux.

Art. 54. Les séances des Conseils communaux sont publiques.

Art. 55. Le résumé des débats des séances du Conseil ainsi que leurs actes seront tous les trois mois rendus publics par la voie des journaux.

Les frais d'impression seront à la charge des communes.

CHAPITRE II.

Des recettes et dépenses et des budgets des communes.

Art. 56. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.

Art. 57. Les recettes ordinaires se composent :

1^o Des revenus des biens communaux ;

2^o Des 15 0/0 sur les revenus des biens domaniaux de la commune ;

3^o Du produit de la ferme des boucheries ;

4^o Du produit des droits de places perçus dans les échoppes ; marchés, abattoirs, parcs communaux, d'après les tarifs établis par les Conseils communaux ;

5^o Du produit des péages communaux, des droits d'étalonnage des poids et mesures, des droits de voiries et de tous autres droits légalement établis ; du produit des concessions de terrains dans les cimetières ;

6^o Du produit des concessions d'eau et des droits de fontaines sur les bâtiments étrangers ;

7^o Du produit des actes et expéditions de l'état civil et des expéditions des actes administratifs de la commune ;

8^o Du produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police et, d'une part proportionnelle au nombre des communes de la juridiction, dans les amendes prononcées par les tribunaux de police correctionnelle ;

9^o Du produit des droits de patentes, de l'impôt locatif ;

10^o Du produit des droits établis sur les spiritueux ;

11^o Du net produit de la vente des animaux épaves arrêtés dans la commune ;

12° Du produit des amendes prononcées, soit par la loi, soit par le conseil de discipline de la garde nationale :

13° Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi ;

Art. 58. Les recettes extraordinaires se composent :

1° Des dons et legs ;

2° Des cotisations volontaires ;

3° Du remboursement des capitaux exigibles ;

4° Du produit des emprunts autorisés par la loi ;

5° Et de toutes autres recettes imprévues.

Art. 59. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

Art. 60. Les dépenses obligatoires sont celles qui suivent :

1° L'entretien de la maison communale ainsi que l'entretien du mobilier et du matériel des bureaux ;

2° Le traitement alloué au Magistrat communal ;

3° Le traitement du secrétaire, les appointements des employés et commis, ainsi que le traitement du receveur communal et les frais de perception ;

4° Les frais de bureaux, d'impression pour le service de la commune ;

5° Les appointements et les frais de bureaux et d'habillement de la police communale ;

6° Les frais de recensement de la population ;

7° Les dépenses relatives aux écoles primaires communales ;

8° Le supplément mis à la charge des communes par l'article 79 de la loi sur la fabrique du 22 septembre 1863, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique par les charges portées à l'article 37 de ladite loi ;

9° L'indemnité pécuniaire à fournir au curé lorsqu'il n'existe pas de presbytère ou de local affecté à un logement, conformément au même article 79 ;

10° Les dépenses relatives aux grosses réparations des édifices consacrés au culte catholique en conformité du même article ;

11° Le complément nécessaire pour subvenir aux dépenses mises à la charge des fabriques, lorsque les revenus des fabriques sont insuffisants, ainsi qu'il a été prévu et réglé par les articles 47, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86 et 87 de la loi du 22 septembre 1863 ;

12° Les grosses réparations des édifices communaux ;

13° Les frais de réparation et d'entretien des rues et voies

publiques, ponts, des places, halles, marchés et des canaux et fontaines ;

14^o Les dépenses relatives aux établissements de secours et de bienfaisance ;

15^o Les frais et dépenses des conseils d'agriculture autres que ceux prévus par le Code rural ;

16^o L'acquittement des dettes exigibles ;

17^o Les secours à donner aux indigents et les frais à faire pour leurs funérailles ;

18^o Les frais de tenue des assemblées primaires et électorales ;

19^o Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par les lois ;

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

Art. 61. Le budget de chaque commune proposé par le magistrat communal est voté annuellement par le Conseil communal. L'exercice budgétaire pour la commune commence le 1^{er} octobre de chaque année.

Art. 62. Les dépenses des communes sont proportionnées à leurs ressources.

Les dépenses obligatoires sont d'abord satisfaites.

Art. 63. Les Conseils communaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

Art. 64. Le crédit pour dépense imprévue ne pourra être employé par le magistrat communal, qu'avec l'approbation du Conseil communal.

Art. 65. Les communes dont les ressources seront insuffisantes feront aboutir leurs budgets au Corps législatif, dès son ouverture, afin qu'il y soit pourvu par le Trésor public, s'il y a lieu.

Art. 66. Des contributions extraordinaires de même que des emprunts peuvent être votés par le Conseil communal à la majorité des deux tiers de ses membres, soit en vue de parer à l'insuffisance de ses ressources, soit dans tout autre but déterminé. Mais ces contributions ou ces emprunts ne peuvent être exécutés qu'avec l'approbation du Corps législatif.

Art. 67. Les tarifs des droits communaux et des voiries sont réglés par la loi.

Art. 68. Les taxes particulières à certaines localités seront établies par les Conseils communaux, mais elles ne seront obligatoires qu'après avoir été approuvées par le Corps législatif.

Art. 69. Tous les travaux, soit de construction soit de réparation excédant cinquante piastres, seront adjugés au rabais sur projets et devis soumis préalablement au Conseil communal.

Les adjudications auront lieu devant le magistrat communal, en présence de deux membres du Conseil et du receveur, comme il a été déjà précédemment prescrit.

CHAPITRE III.

De la comptabilité des communes.

Art. 70. Les comptes pour chaque exercice clos sont présentés par le magistrat communal au Conseil communal qui les examine et les arrête avant la délibération du budget.

Art. 71. Le magistrat communal seul délivre les mandats de paiements.

S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulière, autorisée et liquidée, le Conseil prendrait un arrêté qui tiendrait lieu du mandat du magistrat communal.

Art. 72. Chaque Conseil communal nommera un receveur communal qui, sous la surveillance et l'autorité du Magistrat communal, sera chargé des recettes et dépenses communales, de la comptabilité et des écritures y relatives.

Art. 73. Le receveur communal est tenu, sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui seraient dûes, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le magistrat communal, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de taxes, de sous répartitions et de prestation locale, devront être remis à ce comptable.

Art. 74. Toutes les recettes communales pour lesquelles les lois et les règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, s'effectueront selon le mode de comptabilité établi pour les communes.

Art. 75. Toute personne, autre que le receveur communal, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le manie-
ment des deniers de la commune, sera, par ce seul fait, constitué comptable.

Elle pourra, en outre, être poursuivie en vertu des dispositions de l'article 217 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

Art. 76. Les comptes du receveur communal sont apurés et arrêtés, à la fin de chaque mois, par le magistrat communal, et à la fin de chaque trimestre, par le Conseil communal.

Art. 77. Le receveur communal est soumis à la même responsabilité que les comptables des deniers publics.

Il est assujéti à un cautionnement dont la quotité est fixée par le Conseil communal.

Art. 78. Les écritures de la comptabilité de chaque commune seront régulièrement passées suivant le modèle annexé à la présente loi.

Art. 79. L'exercice périmé de chaque trimestre du budget communal sera, par le receveur et sous sa responsabilité, acheminé à la Chambre des comptes.

Art. 80. Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la maison communale où toute personne imposée au rôle de la commune a le droit d'en prendre connaissance.

Ils sont rendus publics tous les trois mois, par la voie de l'impression sur les journaux.

CHAPITRE IV.

Du costume des conseillers communaux.

Art. 81. Le costume des conseillers communaux est : habit et pantalon de drap noir ; chapeau rond ; le magistrat communal porte une ceinture aux couleurs nationales.

Art. 82. Toutes les fois que le magistrat communal, ses suppléants et les conseillers communaux exercent leurs fonctions en public, ils sont tenus d'être en costume, afin de faire reconnaître leur caractère.

CHAPITRE V.

Articles transitoires.

Art. 83. Dès la promulgation de la présente loi, les assemblées primaires se réuniront dans les communes dont les conseillers n'ont pas été nommés par l'élection populaire, à l'effet de procéder à leur renouvellement.

Art. 84. Tous les Conseils communaux formés sous l'empire des présentes dispositions dateront leur exercice triennal à partir du 10 janvier prochain.

Art. 85. Tous les Conseils communaux qui ont été formés dans le cours de l'année, mais avant la promulgation de la présente loi, dateront leur exercice triennal à partir du 10 janvier de la présente année.

Art. 86. Il sera immédiatement procédé au remplacement des magistrats communaux dont les fonctions ont déjà atteint la durée d'un an.

Art. 87. La présente loi abroge la loi transitoire de 1870 et toutes autres dispositions de lois, décrets ou arrêtés antérieurs qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 14 juin 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, GRANVILLE, MÉGIE aîné.

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 21 juin 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, P. MICHEL, M. DOUYON.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 4 juillet 1872, an 69^e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur
et de l'Agriculture,*

DAMIER.

MODÈLE DE LA TENUE DE LA COMPTABILITÉ DES COMMUNES.

Commune de..... (Mettre le nom.)

COMPTABILITÉ.

1^{er} Trimestre.— (Octobre, Novembre, Décembre 1871.)

A	Recette générale du trimestre.....	P.	249	M. N.	350000
B	Dépense générale du trimestre.....		130		325000

Balance en caisse au 31 Décembre..... P. 119 M. N. 25000

NOTA.— *Si la balance excède la recette, mettre la balance due par la caisse au 31 Décembre.*

A

Octobre	Montant de la recette...		000		00000
Novembre	« « «		888		0000
Décembre	« « «		888		0000
Total.....			P.	249	M. N. 350000

B

Octobre	Montant de la dépense		000		0000
Novembre	« « «		888		0000
Décembre	« « «		888		0000
			P.	130	M. N. 325000

A

MOTIFS DE LA RECETTE.

I. Droits de patentes perçus en	Octobre	P.	000	P.	000	M. N.	00000
	« Novemb.		888				
	« Décemb.		888		008		00000
II. Droits locaux	« Octobre		000				
	« Novemb.		888				
	« Décemb.		888		888		0000
III. Fermage de la boucherie en	Octobre		000				
	« Novemb.		888				
	« Décemb.		888		088		0000
IV. Produit de l'Etat civil	Octobre		000				
	« Novemb.		888				
	« Décemb.		888		888		0000
Reporter.....			P.	000	M. N.	0000	

		Report.....	P.	000 M. N.	0000
V. Produit des épaves perçus en	Octobre	000			
«	Novemb.	888			
«	Décemb.	888	888		0000
VI. Produit des parcs commun.	Octobre	000			
«	Novemb.	888			
«	Décemb.	888	888		0000
VII. Impôt sur le spiritueux	Octobre	000			
«	Novemb.	888			
«	Décemb.	888	888		0000
VIII. Rev. des prop. comm.	Octobre	000			
«	Novemb.	888			
«	Décemb.	888	888		0000
IX. Droits d'étalonnage perçus	Octobre	000			
«	Novemb.	888			
«	Décemb.	888	888		0000
X. Droits de fontaine	Octobre	000			
«	Novemb.	888			
«	Décemb.	888	888		0000
XI. Amendes de simple police et de police correctionnelle.....	Octobre	000	000		0000
«	Novemb.	888	888		
«	Décemb.	888	888		0000
XII. Reven. des prop. de l'Etat	Octobre	000			
«	Novemb.	888			
«	Décemb.	888	888		0000
XIII. Recettes diverses	Octobre	000			
«	Novemb.	888			
«	Décemb.	888	888		0000
Total.....			P.	249 M. N.	5000

B

MOTIFS DE LA DÉPENSE.

NOTA.— *Inscrire simplement le montant de chaque feuille en indiquant son No. de classification aux pièces justificatives.*

I. Traitement du Magistrat comm.	Octobre	N ^o 1	P.	000 M. N.	0000
II. Service du bureau communal :					
Octobre App ^{ts} du personnel.....	N ^o 2	000			
Fournitures de bureau.....	« 7	888			
Matériel.....	« 12	888			
Divers.....	« 24	888			

Reporter..... P. 000 M. N. 0000

	Report.....	P.	000 M. N.	0000
Novembre	App ^{ts} du personnel.....	N°	000	
	Fournitures de bureau..	«	888	
	Divers.....	«	888	0000
Décembre	App ^{ts} du personnel.....	N°	000	
	X	«		
	X	«		
	Z	«		0000

III. Service de la police :

Octobre	Appointements.....	N°	111	
	Matériel.....	«		
	Habillement	«	111	
	Location	«		
	Fournitures de bureau..	«		
	Armement	«		
	Divers.....	«		
Novembre	Appointements.....	N°	111	
	Fourniture de bureau..	«	111	
	Divers.....	«	111	
Décembre	Appointements.....	N°	111	
	X	«	111	
	Y	«	111	111 1111

IV. Service des travaux commun. :

Octobre	App ^{ts} de l'ingénieur....	N°	111	
	Matériel.....	«	111	
	Réparations à tel édifice	«	111	
	Telle construction.....	«	111	
	Tel travail.....	«	111	
Novembre	App ^{ts} de l'ingénieur....	N°	111	
	X	«	111	
	Y	«	111	
	Z	«	111	1111

Décembre	App ^{ts} de l'ingénieur....	N°	111	
	Z	«	111	1111

V. Service du nettoiemnt des rues :

Octobre	A l'entrepreneur.....	N°	111	
	Aux travailleurs.....	«	111	1111
Novembre	A l'entrepreneur.....	N°	111	
	X	«	111	
	Z	«	111	111

Décembre	A Lebonje, entrepreneur	N°	111	
----------	-------------------------	----	-----	--

Reporter..... P. 000 M. N. 0000

	Report.....		P.	111	M. N.	1111
	Yayoute	«		111		
	Zénon.....	«		111		1111
VI. Service des fontaines :						
Octobre	Aux fonteniers.....	Nº		11		
	Matériel.....	«		11		
	Rép. à telle fontaine....	«		11		
	Canaux	«		111		
Novembre	Alfred pr 3 barres de fer	Nº		11		
	Xavier pr 3 B/ de chaux	«		111		
	Z	«		111		1111
VII. Service des cimetières :						
Octobre	Aux gardiens.....	Nº		111		
	Déboisement.....	«		111		
	Réparations aux murs...	«		111	400	
Novembre	Aux gardiens.....	«		111		
	A Zénon pr divers trav.	«		111	1500	
VIII. Service de la bienfaisance :						
	A l'hospice du Pt-au-Pco	Nº		111		
	A Laramé, indigent....	«		11	111	
Décembre	A l'hosp. du Cap-Haïtien	Nº		111	11	
	A J ⁿ -Gilles, indigent....	«		11	111	1111
IX. Services des Eglises :						
Octobre	Au curé Pinard.....			111		
	Rép. de l'Eglise du Morne-à-Tuf			111		
	Y.....			11	111	1111
Novembre				111		
Décembre				111	111	1111
X. Service des pompes :						
Octobre	A Négrony.....			3000		
Novembre	A Hiacynthe.....			«		
Décembre	A Baptiste.....			«		
XI. Service de la garde nationale :						
Octobre	X.....				222	
Novembre	Y.....					
Décembre	Z.....				2222	22
XII.	Octobre A Séraphin.....				222	
	Novembre A Camille.....					
	Décembre A Louisi.....					2222
XIII. Service de.....						
XIV. Service de.....						
	Total.....		P.	222	M. N.	2222

A

Pièces justificatives.

I. — PATENTES.

NOTA. Placer chaque patente dans le genre et la classe établie par la loi.

Agents de change :

De Pierre, 1 an, avril 71 à avril 72.....	P.	333	M. N.	3333
De Antoine, 3 mois, mars 71 à juin 71.....		333		
De Bernadin, 6 mois, janvier 71 à juillet 71...				
De Cicéron.....				
De Dumai.....				3333

Boulangers : --- De Paul.....		333		
De Antoine Pierre.....				
De Bernard.....				3333

Chapeliers : --- De Annacréon.....		333		
De Brutus.....				
De Almicar Philoche.....				3333

Colporteurs : --- De.....

Commis : --- De.....

Marchands en gros : --- De.....

Marchands en détail : --- De.....

Négociants : --- De.....

Quincaillers : --- De.....

Selliers : --- De.....

Spéculateurs : --- De.....

Tailleurs : --- De.....

Tanneurs : --- De.....

Cordonniers : --- De.....

Total..... P. 333 M. N. 3333

II. — DROITS LOCATIFS.

Net N°	1 Rue	K. Théodore	4 0/0	année 1871	P.	444	M. N.	4444
«		G. Maître	2 0/0	«	«	444		444
«		P. De Rivière	1 0/0	«	«	444		444
«	2	« B. De Henry	1 0/0	«	«	444		444
«	«	« De Lundi	2 0/0	«	«	444		444
«	3	« De J ⁿ -Jacques	1 0/0	«	«	444		444
«	«	C. De J ⁿ -Louis	2 0/0	«	«	444		444
«	4	« E. De Mardi	1 0/0	«	«	444		444
«	«	H. De Edouard	2 0/0	«	«	444		444
«	5							
«	6							
«	102					444		444

Total..... P. 444 M. N. 4444

III. — FERMAGE DE LA BOUCHERIE.

De Blain, 4^e trimestre..... P 555 M. N. 5555

IV. — ETAT CIVIL.

Naissances.	Octobre	Par 120 à g. 80	P. 555 M. N. 5555
«	Novembre	« 87 «	
«	Décembre	« 109 «	555 555
Décès.	Octobre	Par 113 «	555
«	Novembre	« 110 «	555
«	Décembre	« 130 «	555 555

Mariages.	Octobre.		
«	Novembre.		555
«	Décembre.		555
Divorces.	Octobre.		555
«	Novembre.		555
Concessions de terrains au cimetière.			555

Total..... P. 1666 M. N. 7000

V. ÉPAVES.

Vente :

Oct. 17 au 19.	D'un cheval rouge étampé J. M.	P. 8888	
«	« gris « K. L.	8888	
«	« zin « J. P.	88888	
	Total 7 chevaux		8888
« 17 au 22.	De 1 âne étampé J. B.	888	
«	« « J. L.	888	
	Total 2 ânes		8888
Nov. 16 au 30.	De 1 bœuf étampé B. V.	8888	
	1 vache « E. K.	8888	
	Total 2 bœufs		8888

Droits de capture et de garde:

Oct.	Total des sommes perçues			
Nov.	«	«	«	
Déc.	«	«	«	
Total				8888 M. N. 88888

VI. PARCS COMMUNAUX.

Oct. 31.			
Pour autant perçu durant le mois dans tel parc		888	888
Nov.	«	«	888 888
Déc.	«	«	888 888
Total			P. 888 M. N. 888

VII. IMPÔIS DES SPIRITUEUX.

Guildives dans la ville de Port-au-Prince :

De J. Rémond, 7 points de chaudière pr. 6 mois		888
« K 14 « 1 an		888

Reporter..... P. 999 M. N. 9999

Report.....		P.	000	M.	N.	0000
Guildives dans la section rurale Dessources :						
De Josselin,	4 points.					888
De Amasil,	3 «					888
Total.			M. N		8888	

VIII. PROPRIÉTÉS COMMUNALES.

Oct.	30.	De Gauthier, loyer d'un mois telle maison.	888	888
		De Pouilh, loyer d'un mois de tel terrain	888	888
		De Michel, 3 mois de ferme de telle prop.	888	888
Nov.		De J.-Louis, loyer d'un ms. de telle maison.	888	888
Déc.		De Pierre, loyer de tel terrain	888	888
Total			P. 888	M. N. 8888

IV. ÉTALONNAGE.

Oct.		Magasin J. Box & Co, telle rue	888	888
		Boutique de S. Laurent «	888	888
Nov.		Magasin Sanon, telle rue	888	888
Déc.		Magasin Joubit «	888	888
Total			P. 8888	M. N. 8888

X. FONTAINES.

Oct.	Par bâtiment Neptune, consigné a	Luders & Co	888	888
	«	Marguerite «	Léandre	888
Nov.	«	X	«	X
Déc.	«	Z	«	Y
Total			P. 8888	M. N. 8888

XI. AMENDES DE SIMPLE POLICE

ET DE POLICE CORRECTIONNELLE.

Oct.	De Xavier, greffier du Tribunal de paix	0000	0000
	De Philippe, greffier du Tribunal correctionnel		
Nov.	De X	«	«
Déc.	De Z	«	«
Total			P. 0000 M. N 0000

XII. PROPRIÉTÉS PUBLIQUES.

Oct.	De Guilbert, 6 mois de loyer de telle maison	000	000
	De Gauthier, 1 an de ferme de telle propriété	000	000
	De John, 3 mois de ferme de telle maison	000	000
Nov.	De X	«	«
Déc.	De Z	«	«
Total			P. 000 M. N. 000

XIII. DIVERS.

Oct. Legs de Dagobert dans tel but	000	000
Caisse de discipline de la garde nationale	000	000
X	000	000
Y	000	000
Nov. Emprunt consenti par le décret du C. législatif	000	000
U	000	000
V	000	000
Déc. Subvention	000	000
R	000	000
S	000	000
Total	P. 0000	M. N. 0000

B

Pièces justificatives de la dépense.

NOTA. — Transcrire successivement toutes les feuilles de la dépense qui devront être classées dans le livre journal et numérotées suivant l'ordre de leur paiement.

Feuille No. 1er. Le traitement du Mag. com. M. Adam	777	777
2 Payé le personnel du bureau comme suit :		
P. Lavelanet, receveur	777	777
J. Courtois, secrétaire	777	777
Joseph, employé	777	777
Ernest, employé à l'état civil	777	777
Marseille, hoqueton	77 777	7777
F. No. 3. Payé à T. Bouchereau, son compte de four-		
niture de bureau comme suit :		
3 rames de papier à	000	000
3 boîtes de plumes à	000	000
3 cruches d'encre à	900	000
F. No. 4. Payé à R. Régnier, etc. d'outils suivants :		
Hones à	000	000
Haches à	000	000
Manchettes à	000	000
F. No. 5. Payé à Monbrun ce qui suit :		
6. « à Irma, ce qui suit :		
7. « à T. Bouchereau, fournitures de bureau		
comme suit :		
Papier	000	
Plumes	000	
Encre	000	
F. No. 8. Payé à A	000	
12. « à Mews, mat. de bureau comme suit :		
6 Lu caux en sap à 0	000	
2 armoires à 00	000	000

Reporter..... P. 999 M. N. 9999

	Report.....	P.	000	M.	N.	00000
No. 13.	Payé divers objets pour le bureau communal ainsi :					
	Serviettes		00			
	Verres		00			
	Eau		00			
	Bougies		00			000
No. 14.	Payé traitement du Magistrat communal					
104.	«	«	«			000
105.	«	«	«			000

Total de toutes les feuilles de dép. durant le trim. P. 0000 M. N. 00000

Certifions les présentes écritures sincères et conformes à nos livres,

Port-au-Prince, le 31 décembre 1871.

Le receveur, Th. MILLS.

Nous, Magistrat communal, certifions que la recette effectuée par le receveur durant le premier trimestre s'est élevée à la somme de *mille trente piastres et trente-deux mille gourdes*, monnaie nationale et que la dépense ordonnée par nous a été de *trois cent vingt-cinq piastres et dix mille gourdes* monnaie nationale.

Port-au-Prince, le 31 décembre 1871.

M. ADAM.

Nous, membres du Conseil communal, après avoir apuré les comptes de l'exercice du Magistrat communal pour le premier trimestre, déclarons lui donner pleine et entière décharge.

Signé :.....

Les trois autres trimestres seront tenus comme le premier. Faites suivre le 4e. du bilan de l'année

BILAN DE L'ANNÉE 1871.

DÉPENSES.

	P.	M. N.
1er. Trimestre	000	000000
2e. Trimestre	000	000
3e. Trimestre	000	000
4e. Trimestre	000	000
Total	000	0000
Balance en caisse au 31 déc. 71.	000	000

RECETTES.

	P.	M. N.
1er. Trimestre	000	000000
2e. Trimestre	000	000
3e. Trimestre	000	000
4e. Trimestre	000	000
Total	000	0000
Bal. dûe par la c. au 31 déc. 71.		0000

Le receveur communal, T. MILLS.

N^o 14. — LOI sur les spiritueux.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*;

Vu la loi du 4 décembre 1860;

Vu l'article 57 de la loi sur les Conseils communaux;

Vu la modification portée à ladite loi du 4 décembre 1860 par la loi sur le budget général de 1868;

Attendu qu'il importe d'établir sur les spiritueux un droit qui soit à l'abri des variations du change;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

LE CORPS LÉGISLATIF

A RENDU la Loi suivante :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1873, les spiritueux fabriqués dans le pays paieront un impôt d'une piastre forte par barrique de tafia de soixante gallons, et de deux piastres par barrique de rhum de même capacité. Il sera facultatif de payer cet impôt en papier-monnaie au taux du cours de la piastre le jour du règlement. Cet impôt remplace l'ancienne patente qui demeure supprimée.

Art. 2. L'impôt se paie par les fabricants des spiritueux de deux manières : par taxation ou par abonnement volontaire.

Art. 3. Dès la publication de la présente loi, toute personne qui déjà se livre ou voudra se livrer à la fabrication du tafia ou du rhum, sera tenu de faire au Conseil communal une déclaration indiquant le siège de son établissement, la capacité et le nombre de ses chaudières et alambics, ainsi que des pièces, bacs, cuves quelconques de fermentation employés dans son exploitation. Tout contrevenant à cette disposition sera passible d'une amende double de la valeur de la taxe qu'il aurait eu à payer pendant toute la durée de la contravention.

Art. 4. Du 1^{er} novembre au 31 décembre de chaque année le Conseil communal, assisté des officiers de la police rurale ou urbain, constatera :

1^o Le nombre de guildives ou distilleries, grandes ou petites, existant dans la commune;

2^o Le nombre de chaudières ou alambics montés dans chaque guildive;

3^o La capacité desdites chaudières ou alambics;

4^o Le nombre et la capacité des pièces ou autres vaisseaux servant à l'alimentation des chaudières ou alambics ;

Et évaluera la quantité de gallons de tafia et de rhum que chaque établissement est susceptible de produire dans l'année. Un procès-verbal de toutes ces opérations sera immédiatement dressé et signé tant des agents sus-parlés que du fabricant ou de son remplaçant. En cas de contestation sur les évaluations entre les agents communaux et les intéressés, le tribunal de paix prononcera, sauf les recours de droit, et le jugement pourra être exécutoire, mais à charge de donner caution.

Ces contestations et évaluations, une fois faites, serviront pour toute l'année, sauf ce qui est prescrit en l'article 7.

Art. 5. Pour effectuer les évaluations dont il est question dans le présent article, il sera, outre la capacité des chaudières ou alambics et la quantité et la capacité des pièces ou vaisseaux de fermentation, tenu compte des chauffes possibles chaque jour, et du nombre moyen des jours de travail qui est fixé à trois par semaine.

Il sera accordé au fabricant, pour déchet et autres pertes, une diminution de 25 0/0 sur le total de l'évaluation.

Art. 6. Tout accident grave ou toute autre cause d'interruption de travail capable de diminuer d'au moins d'un quart la production trimestrielle, devra être notifié au Conseil communal qui, après avoir constaté l'empêchement, accordera au fabricant une diminution correspondante dans l'évaluation de sa production. Le tribunal de paix statuera encore, sauf les recours de droit sur les contestations qui pourront s'élever à ce sujet.

Art. 7. Les opérations prescrites par l'article 4, une fois terminées, le Conseil communal, par l'intermédiaire du Magistrat communal, fera immédiatement un appel public aux fabricants de spiritueux, afin qu'ils s'abonnent à l'année ; et contractent par écrit l'engagement de verser d'avance, de trois mois en trois mois, le montant de l'impôt à leur charge.

Ce paiement à faire d'avance devra s'effectuer dans la première quinzaine de chaque trimestre.

Art. 8. Les abonnés volontaires dont il est question en l'article ci-dessus, ne paieront l'impôt que sur la moitié du produit annuel de leur fabrique, tel que ce produit aura été évalué d'après les dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi.

Art. 9. Tout fabriquant qui ne se sera pas abonné dans les quinze jours qui suivront la constatation par l'autorité com-

munale de la production de son établissement, sera soumis au paiement intégral du droit fixé en l'article premier.

Art. 10. Le Conseil communal fera établir par le receveur communal, le compte dû par chaque fabricant de tafia ou de rhum qui se trouvera dans la catégorie prévue en l'article précédent, et le montant du compte de chacun sera versé d'avance par douzième, de mois en mois.

Art. 11. Si le montant de l'impôt n'était pas versé exactement aux époques fixées soit par l'abonné, soit par le taxé, le receveur communal devra, sous sa responsabilité, réquérir du juge de paix les poursuites de droit contre le contribuable; et, de son côté, le juge de paix devra, sous sa responsabilité personnelle, poursuivre le recouvrement de l'impôt suivant le mode établi par la loi en vigueur sur la régie des impositions directes.

Art. 12. La pénalité pour tout retard dans le paiement consistera en une amende égale à la valeur du compte dû, et en la contrainte par corps, si le cas y échet, sans préjudice du paiement dudit compte.

Art. 13. Au moyen des dispositions prescrites par la présente loi pour assurer le paiement de l'impôt sur les spiritueux, le tafia et le rhum peuvent librement circuler dans toute l'étendue de la République, par voie de terre et de mer sans qu'aucune entrave puisse y être portée pour motif de perception.

Art. 14. Le produit de l'impôt sur les spiritueux sera perçu par le receveur de chaque commune sous le contrôle du magistrat et du Conseil. Un tiers en appartiendra à la commune et les deux autres tiers à la caisse de réserve établie pour le retrait du papier-monnaie.

Des ordres du Secrétaire d'Etat des Finances transmis en temps convenable, feront aboutir à la caisse de réserve la portion de cet impôt qui doit y être versée.

Art. 15. Un compte spécial du produit de cet impôt sera ouvert sur les livres de la commune. Des copies de ce compte seront envoyées tous les mois à la Chambre des comptes et au Secrétaire d'Etat des Finances.

Le magistrat communal et le Conseil feront aussi adresser à la Chambre des comptes tous les procès-verbaux de constatation et d'évaluation dont il est parlé en l'article 4. La Chambre des comptes, avec ses documents, dressera, chaque année, la statistique générale des distilleries du pays, de leur production et du produit de l'impôt sur les spiritueux.

Art. 16. La présente loi abroge toutes dispositions législatives et tous actes qui lui sont contraires, et le Secrétaire d'Etat des Finances ainsi que le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture sont chargés de veiller à son exécution.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 10 juillet 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, M. DOUYON, P.-G^{me} THÉBAUD.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 12 juillet 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, GRANVILLE, MÉGIE aîné.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 15 juillet 1872, an 69^e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat au département des Finances,
du Commerce et des Relations extérieures,*

L. ÉTHÉART.

*Le Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur
et de l'Agriculture,*

DAMIER.

N^o 15.— DÉCRET.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Considérant qu'il est indispensable de prolonger la session d'un mois pour terminer les travaux à l'ordre du jour ;

Vu l'article 75 de la Constitution,

A DÉCRÉTÉ d'urgence :

Art. 1^{er} La session législative est prolongée jusqu'au 25 août prochain.

Art. 2. Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Donné à la Chambre des communes , au Port-au-Prince , le 22 juillet 1872 , an 69^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre , BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires , T. CHALVIRÉ , J. T. LAFONTANT.

Donné à la Maison nationale , au Port-au-Prince , le 23 juillet 1872 , an 69^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat , DUPONT.

Les secrétaires , MÉGIE aîné , M. ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que le décret ci-dessus soit imprimé, publié et exécuté dans toute l'étendue de la République.

Palais national du Port-au-Prince , le 14 juillet 1872 , an 69^e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture , DAMIER.

N^o. 16. — PROTESTATION *du gouvernement de la République d'Haïti contre le capitaine de vaisseau Batsch , de la marine de guerre allemande.*

Au nom du peuple haïtien , dont le droit a été méconnu , au nom de la justice outragée , Nous , NISSAGE SAGET , Président de la République d'Haïti , et les Secrétaires d'Etat soussignés , protestons , devant toutes les nations civilisées du monde , contre l'acte qu'a accompli , dans les eaux du Port-au-Prince , le 11 juin , le capitaine de vaisseau Batsch , de la marine de guerre allemande , commandant la frégate « Vineta. »

Les faits de cette protestation sont relatés ci-après. Les pièces annexées ajouteront une nouvelle force à nos assertions.

Nous en appelons pour la confirmation des faits consignés ici à tous les représentants des puissances étrangères en Haïti. En exposant à leurs gouvernements notre conduite sage et modérée , ils ne manqueront pas d'ajouter quels efforts la République d'Haïti fait chaque jour pour maintenir et resserrer de plus en plus avec eux les bonnes relations de paix et d'amitié.

L'Allemagne se renseignera près de ces nations et la vérité lui ra !

Pour nous , il n'est pas possible qu'elle ait pu dire à l'un de ses agents : « Allez , sans négociations préalables agissez , frappez en dehors de toutes règles du droit international. »

Aussi , pensons-nous que pour avoir outrepassé ses instructions , le capitaine de vaisseau Batsch sera hautement désavoué par son gouvernement.

Le respect des règles invariables du droit et du juste fait la force et la grandeur des nations.

Donné au Palais national du Port-au-Prince , le 23 juillet 1872 , an 69e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat au département des Finances ,
du Commerce et des Relations extérieures ,*

L. ÉTHÉART.

*Le Secrétaire d'Etat au département de la Guerre
et de la Marine ,*

S. LIAUTAUD.

*Le Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur
et de l'Agriculture ,*

DAMIER.

*Le Secrétaire d'Etat au département de la Justice ,
de l'Instruction publique et des Cultes ,*

O. RAMEAU.

FAITS.

Le 11 juin , à huit heures du matin : deux frégates de la marine de guerre allemande , « Vineta » et « Gazelle » prirent mouillage au Port-au-Prince. Deux heures après , le capitaine de vaisseau Batsch demandait au gouvernement de la République , au nom du gouvernement allemand , de lui compter à son bord , avant le coucher du soleil , trois mille livres sterling , évaluation d'indemnités qu'il réclamait pour deux sujets allemands ; les sieurs Dieckmann et Stapenhorst , le premier négociant à Miragoâne et le second au Cap-Haïtien , (Voir pièce A.)

La réclamation de Mr. Dieckmann a été soumise à l'appréciation d'une commission. Elle l'a reconnue fondée et a conclu à l'indemnité de cinq mille piastres demandée par Mr. Dieckmann. (Voir pièce C.)

Celle de Mr. Stapenhorst porte sur des faits qui se sont déroulés au Cap-Haïtien , il y a sept ans , et n'a encore été l'objet d'aucun examen de l'administration. D'après les pièces com-

municipales, Mr. Stapenhorst évalue ses pertes à deux mille quatre-vingt deux piastres 93 0/0.

A l'ultimatum du capitaine de vaisseau Batsch, le gouvernement répondit par une dépêche dont les termes conciliants méritaient d'être pris en sérieuse considération, et exprimait le désir de régler les deux réclamations, conformément aux règles de l'équité et de la justice. (*Voir pièce B.*)

Le capitaine Batsch ne tint aucun compte de ses loyales déclarations. Une dépêche du Consul d'Allemagne qui lui donnait l'assurance que le différend serait réglé à l'amiable, une protestation des négociants allemands de la place, eurent le même sort. A l'entrée de la nuit, il ouvrit les hostilités, en prenant possession de deux de nos navires de guerre, mouillés à l'ancre dans la rade.

Le gouvernement de la République n'avait plus qu'à payer, en protestant contre la conduite du capitaine Batsch. C'est ce qu'il fit, dans la nuit même du 11 juin.

PIÈCE A.

Port-au-Prince, le 11 juin 1872.

Monsieur le Ministre,

De la part du gouvernement allemand, je suis chargé de maintenir les droits de quelques sujets allemands dans ce pays, qui ont souffert de pillage, d'emprisonnement, de maltraitement et de perte de leurs propriétés de la part des forces militaires du gouvernement haïtien présent et dernier.

Je suis chargé d'insister en chaque manière sur le dédommagement complet et définitif de tels sujets allemands. Ce concerne premièrement le marchand Mr. F. Dieckmann, à Miragoâne, et en second ordre le Mr. Stapenhorst, au Cap-Haïtien. Les faits sont connus à votre Excellence.

Monsieur le Ministre, veuillez prévenir son Excellence le Président, que ma demande définitive s'étend au paiement à bord de mon navire, de la somme de trois mille livre sterling, dédommagement pour les susdits marchands allemands.

Veuillez prévenir son Excellence aussi, que je serai en attente d'une réponse affirmative ou négative, pleine et simple, aujourd'hui jusqu'au coucher du soleil, et en cas de réponse négative, je me garderai forcé de prendre telles mesures répressives qu'il me plaira.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, mes regards les plus respectueux avec lesquels j'ai l'honneur de signer,

BATSCH,

Capitaine de vaisseau, Chef de l'expédition.

A son Excellence le Ministre des affaires étrangères de la République d'Haïti, à Port-au-Prince.

PIÈCE B.

Port-au-Prince, le 11 juin 1872.

Monsieur le capitaine de vaisseau,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche de ce jour, par laquelle vous portez à ma connaissance que vous êtes chargé, de la part de votre gouvernement, de faire valoir les droits de plusieurs sujets allemands qui ont eu à souffrir de vexations ou de perte de leurs biens, sous le gouvernement déchu, dans les derniers événements que le pays a traversés.

Au sujet de Mr. F. Dieckmann de Miragoâne mon gouvernement s'est toujours montré très disposé à accueillir favorablement sa demande, du moment qu'il reconnaissait qu'elle était basée sur le droit et la justice. Nous en avons pour garants Mr. le commandant de la « Gazelle » qui a eu à cet égard un entretien avec le Président de la République, lors de son dernier passage au Port-au-Prince, et Mr. le Consul de l'Empire d'Allemagne qui a bien voulu communiquer à une commission nommée à cet effet, toutes les pièces de cette affaire. La commission s'est empressée de les examiner et a fait un rapport qui a été adressé en communication à Mr. le Consul d'Allemagne. Ce rapport conclut à une indemnité en faveur de Mr. Dieckmann.

En ce qui concerne Mr. Stapenhorst, négociant allemand du Cap-Haïtien, dont vous m'entretenez en seconde ligne, permettez-moi de vous dire, Mr. le capitaine de vaisseau, que les faits de sa réclamation n'ont jamais été examinés par le gouvernement actuel.

Dès la réception de votre dépêche, je me suis empressé, pour m'éclairer, d'en conférer avec Mr. le consul de l'Empire d'Allemagne, et il m'a dit que cette réclamation date déjà de sept ans, sous l'administration du général Geffard.

Toutefois, Mr. le capitaine de vaisseau, mon gouvernement est disposé, comme le lui commandent l'équité et la justice, d'écouter toutes les communications que vous pourrez lui faire à cet égard.

Qu'il lui soit permis de vous exprimer tout le regret qu'il a ressenti de voir, qu'avant d'entrer en négociations avec lui, vous avez jugé nécessaire de lui adresser une dépêche sous forme d'ultimatum.

Il me charge de vous donner l'assurance de ses bonnes intentions de régler à l'amiable, et conformément au droit, les réclamations de ces sujets allemands.

Mon gouvernement est prêt à écouter toutes les communications que vous pourrez lui faire, touchant ces réclamations. Il est disposé à entendre tous les renseignements que vous lui donnerez, à recueillir lui même à des sources dignes de foi ceux qui vous manqueront, et il espère fermement que son désir de tout terminer à l'amiable sera par vous équitablement apprécié.

Je vous prie d'agréer, Mr. le capitaine de vaisseau, les assurances de ma plus haute considération.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

L. ÉTHÉART.

*A Mr. le Capitaine de vaisseau Batsch, chef de l'expédition
par le « Vineta, » rade du Port-au-Prince.*

PIÈCE C.

Du registre des procès-verbaux de la commission de vérification instituée par le décret du 14 mars 1870, il a été extrait ce qui suit :

Aujourd'hui, cinq avril mil-huit cent soixante douze, sont présents : Messieurs Léandre Millet, Chérimond Chéri, Poulle Morno, Mirambeau et Thomas Madiou, président.

Lesquels réunis en majorité, ont pris communication des documents envoyés par Mr. Christian Schultz, consul de S. M. l'Empereur d'Allemagne, concernant la réclamation de Mr. Dieckmann, sujet allemand, dont il a été question à la séance du 25 mars écoulé.

La commission s'est immédiatement occupée de cette affaire et de l'examen des pièces envoyées, ainsi que du registre de la correspondance, elle a pu constater ce qui suit :

Le compte de Mr. Dieckmann, s'élevait primitivement à la somme de P. 53,134-19 à la date du 18 mai 1870, avait été présenté à la commission dans le délai voulu par le décret du 14 mars 1870, et ce, d'après la lettre de la commission du 19 mai 1870, N° 39, adressée à Mr. Christian Schultz, alors consul de la Confédération de l'Allemagne du Nord.

La commission n'avait pas pris en considération la réclamation de Mr. Dieckmann, ne la jugeant pas de sa compétence, parce qu'elle savait, à l'époque, qu'on devait instituer des commissions mixtes pour s'en occuper. Mais jusqu'à ce jour, aucune décision n'a été prise par le gouvernement relativement aux réclamations qui avaient été soumises à ces commissions.

Plus tard, s'adressant directement au gouvernement, et prenant en considération, sans doute, les déplorables circonstances de l'époque, Mr. Dieckmann réduisit sa réclamation à P. 22,690, pour les marchandises, denrées et autres objets, lui appartenant, qui avaient été pillés par suite du bombardement de Miragoâne, le 30 novembre 1868, sous le gouvernement de Salnave.

Le gouvernement de l'Empire d'Allemagne n'ayant pas voulu abandonner la réclamation de Mr. Dieckmann, sujet allemand, avait chargé, à la fin de 71, le commandant du navire de la marine impériale, « *Gazelle*, » de se rendre au Port-au-Prince, pour ouvrir conjointement avec le Consul de l'Empire d'Allemagne, des négociations relatives à ladite réclamation.

Mr. Christian Schultz et le commandant de la *Gazelle* eurent avec le gouvernement d'Haïti plusieurs entretiens à ce sujet, et dans le but de terminer l'affaire ils abandonnèrent la réclamation de P. 22,690 à condition que le gouvernement d'Haïti dédommageât Mr. Dieckmann de ses pertes en lui faisant compter, à titre d'indemnité, la somme de P. 5000 — pour une quantité de 1,210,000 livres de bois de campêche, évaluée à 6 piastres le millier, soit P. 7,314. Ces bois de campêche avaient été saisis ou mieux enlevés et vendus par ordre des autorités du gouvernement déchu.

Les choses étaient en cet état, quand le 6 mars 1872, Mr. le Secrétaire d'Etat des Relations extérieures écrivit à la commission instituée par le décret du 14 mars 1870, que le gou-

gouvernement la chargeait d'examiner une réclamation qui lui avait été présentée par le consul de S. M. l'Empereur d'Allemagne, à la résidence du Port-au-Prince en faveur de l'un de ses nationaux, Mr. Dieckmann, et relative à la perte d'un lot de campêche que celui-ci éprouva à Miragoâne, après le bombardement de cette ville.

Le même jour, il écrivit à Mr. le consul de l'Empire d'Allemagne que le gouvernement avait renvoyé l'examen de l'affaire de Mr. Dieckmann à la commission de vérification instituée par le décret du 14 mars 1870, et qu'il aurait à remettre à cette commission les pièces de ladite affaire.

Mr. le consul de l'Empire d'Allemagne adressa ces documents, le 26 mars 1872, à la commission de vérification.

Ces pièces, qui ont été examinées par la commission, constatent que ces campêches ont été enlevés et vendus par l'autorité qui fut constituée à Miragoâne après le bombardement de cette ville.

Elles consistent :

1^o En un compte de marchandises pillées, en date du 15 juin 1870, certifié juste et fondé par soixante-dix citoyens, témoins du pillage de Miragoâne, parmi lesquels se trouvent des hommes importants de l'époque ;

2^o Un mémoire, en date du 20 mars 1869, établissant que ces bois ont été pris et vendus par le général Estellus, l'administrateur Limousin, le général Rébecca ; que des cargaisons de bois de campêche ont été vendues à Miragoâne, pour l'Etat par le Secrétaire d'Etat des Finances qui alors, d'après Mr. Dieckmann, a dit qu'il avait écrit au Président d'Haïti à l'égard de ces bois, et qu'une commission serait nommée pour la remise des campêches ;

3^o La relation des services que Mr. Dieckmann a rendus en marchandises, au Comité de salut public de Miragoâne, et de ses réclamations, après la chute de Miragoâne, auprès de Salvane et du Ministre des Finances, pour ses campêches pillés et embarqués.

4^o Extrait d'une lettre du Secrétaire d'Etat des Relations extérieures, en date du 22 août 1869, par laquelle il écrivit à M. Christian Schultz que l'Etat ne pourrait prendre à sa charge une restitution pour des propriétés particulières, (qu'il n'avait jamais ordonné et qu'il ne pouvait ordonner de prendre) que dans les cas suivants :

« 1^o Que l'auteur de l'enlèvement ne fut pas connu ou bien
« qu'il se trouvât vis-à-vis du gouvernement dans une situation
« qui ne permet pas de le traduire en justice en ce moment. »

« 2^o Que les bois enlevés eussent réellement appartenu au
« réclamant qui doit en faire la justification ; »

« 3^o Que ses prétentions pour la valeur à lui restituer fussent
« modérées et telles qu'il ne pût en coûter à l'Etat trop de dé-
« bours pour y faire face ; »

4^o Extrait d'une lettre de Mr. Schultz au Secrétaire d'Etat
des Relations extérieures, en date du 12 septembre 1869, par
laquelle il lui dit qu'il a l'espoir, aussitôt après le rétablis-
sement de la paix, que le gouvernement s'occupera sérieusement
d'indemniser Mr. Dieckmann des pertes qu'il a éprouvées.

5^o Des reçus des vendeurs de ces bois à Mr. Dieckmann
constatant qu'il les avait achetés de Mrs. Jn. Simon, Othello
Sorel, D. Fortuné, et des bons à lui délivrés, pour lui remettre
des bois de campêche par Mrs. Othello Sorel, N. Barreau, F.
Roc, Mussotte aîné, D. Fortuné ;

6^o Des lettres adressées le 12 janvier 1869, au Président
d'Haïti, le même jour au Secrétaire d'Etat des Finances ; le 21
janvier au commandant de la place de Miragoâne ; le 22 février
au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Le tout relativement à ses réclamations pour ses bois en-
levés.

La commission, trouvant fondée la réclamation de Monsieur
Dieckmann, qui est une dette en sa faveur du gouvernement
déchu, ainsi que le constatent les documents ci-dessus, recon-
naît que l'Etat d'Haïti lui doit la somme de cinq mille piastres
à titre d'indemnité.

Mr. Dieckman fit, à l'époque, toutes les démarches néces-
saires auprès du gouvernement déchu, et sa réclamation se
trouve dans les trois cas indiqués par le Secrétaire d'Etat des
Finances de Salnave, pour qu'elle soit une dette du gouverne-
ment déchu, c'est-à-dire en ce qui la concerne, 1^o que les
auteurs de l'enlèvement des campêches étaient dans une situa-
tion qui ne permettait pas de les traduire en justice selon l'o-
pinion du gouvernement de l'époque, que les campêches appar-
tenaient à Mr. Dieckmann ; 2^o que les prétentions du réclamant
sont modérées.

La commission après avoir travaillé de huit heures à midi a
levé la séance.

(Signé) Poulle, M. Morno, J. A. Mirambeau, C. Chérif, L. Millet, Madiou.

Pour copie conforme :

Le président de la Commission,

MADIOU.

N^o 17.— LOI modificative de celle du 5 juin 1859.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution, sur la proposition de la Chambre des communes,

A RENDU la Loi suivante :

Art. 1er. La durée du service militaire dans l'armée de terre est fixée à cinq ans.

Art. 2. Doivent être renvoyés dans leurs foyers et définitivement congédiés pour faire partie de la garde nationale de leurs localités respectives, les militaires qui ont accompli au moins cinq ans de service.

Art. 3. Les militaires qui ont accompli la durée de leur service peuvent, s'ils le désirent, continuer à rester dans les rangs.

Art. 4. Il sera tenu à la Secrétairerie d'Etat de la Guerre des registres spéciaux où seront inscrits, dans le mois de leur enrôlement, les noms des militaires avec indication de leurs professions, de la date de leur enrôlement, et, en regard, la date où ils auront droit à leur congé.

Art. 5. La présente loi abroge toutes dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 16 juillet 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MÉGIE aîné, M. ALEXIS.

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 23 juillet 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS,

Les secrétaires, T. CHALVIRÉ, J. T. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 24 juillet 1872, an 69^e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat au département de la Guerre
et de la Marine,*

S. LIAUTAUB.

N^o 18.— LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant de la faculté que lui accorde l'art. 82 de la Constitution ;
Considérant qu'il est juste d'acquitter, sans retard, les bons non encore payés, délivrés dans le temps aux dépositaires soit de la monnaie métallique blanche et de billon, soit du papier-monnaie, dit Salnave, lors de leur démonétisation ;

Sur la proposition de la Chambre des communes,

A RENDU la Loi suivante :

Art. 1^{er}. Seront, sans retard, acquittés, au fur et à mesure de leur présentation et dans l'ordre de cette présentation, les bons non encore payés, délivrés dans le temps aux dépositaires soit de la monnaie métallique blanche et de billon, soit du papier-monnaie, dit Salnave.

Art. 2. Ces effets seront payés dans les différentes trésoreries de la République.

Art. 3. L'excédant actuellement existant, comme tout autre qui pourra ultérieurement se produire dans la caisse des créanciers de la Révolution, est spécialement affecté à désintéresser les susdits porteurs de bons.

Art. 4. Au fur et à mesure de la présentation et du paiement de ces bons, avis en sera publié sur le journal officiel de la République et un compte spécial de cette opération sera présenté aux Chambres, dès l'ouverture de la prochaine session législative.

Art. 5. Le Secrétaire d'Etat des Finances veillera, sous sa responsabilité et sous peine de toutes restitutions personnelles en faveur de l'Etat, à ce qu'aucune fraude ou double emploi ou erreur n'aient lieu dans la susdite opération.

Art. 6. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 23 juillet 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, T. CHALVIRÉ, J. T. LAFONTANT.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 25 juillet 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MÉGIE aîné, M. ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 26 juillet 1872, an 69^e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., L. ÉTHÉART.

N^o 19.— LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution, sur la proposition de la Chambre des Communes,

A voté la Loi suivante :

Art. 1^{er} Le 10^e paragraphe du tableau de la loi du 20 septembre 1870, est modifié comme suit :

Le président de la Chambre des comptes, par mois..... P. 120

Les six membres, à chacun..... 100

Art. 2. Le reste du susdit paragraphe demeure tel qu'il est indiqué audit tableau.

Art. 3. La présente loi abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera publiée et exécutée par le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 23 juillet 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, T. CHALVIRÉ, J. T. LAFONTANT.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 26 juillet 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MÉGIE aîné, M. ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 26 juillet 1872, an 69^e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., L. ÉTHÉART.

N^o 20.— DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur la demande du Pouvoir exécutif, présentée à la séance de ce jour,

Vu le paragraphe 4 de l'article 73 de la Constitution ;

A DÉCRÉTÉ ce qui suit :

Art. 1^{er} Le Pouvoir exécutif est autorisé à emprunter sur place, par l'émission de titres remboursables à des époques déterminées et portant intérêt, une somme de *huit cent mille piastres* qui devra être exclusivement affectée au retrait définitif du papier-monnaie, actuellement en circulation, conjointement avec toutes autres valeurs qui seront obtenues par suite de toutes dispositions votées à cet effet par le Corps législatif.

Art. 2. Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Port-au-Prince, au Palais de l'Assemblée nationale,
le 31 juillet 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée nationale, DUPONT.

Le vice-président, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, MEGIE aîné, M. ALEXIS, T. CHAVIRÉ,
J. T. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que le décret ci-dessus du Corps législatif
soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 1^{er} août 1872, an 69^e
de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, L. ÉTHÉART.

N^o 21.— LOI sur l'organisation et les attributions de la
police administrative.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Vu la loi du 21 juin 1872 sur les Conseils communaux,

Considérant qu'il y a lieu d'établir une police administrative
qui soit différente de la police communale, et d'en déterminer
les attributions,

Sur l'initiative de la Chambre des communes,

A voté la Loi suivante :

Art. 1^{er} La police communale est faite par la commune.

La dépense que nécessitent l'organisation et l'entretien de la
police communale est obligatoire pour les communes, et sera
prélevée immédiatement après les frais du personnel de leurs
bureaux.

Pourra le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur inscrire d'office au
budget d'une commune la dépense à faire pour le service de la
police communale.

Cette décision est motivée et prise sur la forme d'un arrêté
public.

Cet arrêté sera exécutoire par le Conseil communal.

Art. 2. La police administrative est exercée dans toute la République par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et par délégation de son autorité, par les commandants-d'arrondissements et des communes.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur a sous ses ordres un commissaire-inspecteur, des commissaires et des agents de la police administrative.

Le commissaire-inspecteur et les commissaires de la police prêtent, dès leur nomination, entre les mains du juge de paix de la commune, le serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions.

Art. 4. Ces commissaires sont chargés de tout ce qui est relatif à la surveillance du régime administratif et économique des prisons, maisons de dépôt, d'arrêt, de justice, de force, de correction, de détentions et de répressions qui peuvent exister dans la République, et sont tenus de dénoncer les contraventions et les abus aux autorités compétentes.

Art. 5. Ils sont appelés à la requête des agents responsables du gouvernement, à estimer ou à faire estimer les dommages causés à l'administration publique, à dresser ou à faire dresser les procès-verbaux de contravention aux ordres, arrêtés, actes ou mesures d'intérêt général, lorsque l'exécution et la surveillance de ces ordres, arrêtés, actes ou mesures ne sont pas spécialement confiées par la loi à la police communale.

Art. 6. Sont encore dans les attributions spéciales de la police administrative :

1^o La surveillance des étrangers et la délivrance de permis de ce jour, leur expulsion quand elle est ordonnée et leur extradition dans les cas déterminés ;

2^o La surveillance des condamnés politiques en rupture de ban, l'exécution des jugements de déportation à l'étranger ;

3^o La surveillance des complots et attentats contre la sûreté de l'Etat ou contre la vie du Chef de l'Etat ;

4^o La garde des citoyens renvoyés sous la surveillance de la haute police ;

5^o Toutes les arrestations à faire en matière politique, conformément aux prescriptions de l'article 16 de la Constitution ;

Art. 7. Les commissaires de la police administrative observent et dénoncent à l'autorité de qui ils relèvent, l'inexécution des arrêtés, lois ou décrets de police et les infractions qui peuvent y être faites.

Art. 8. Ils avertissent, par la correspondance, les magistrats

communaux des contraventions, délits et crimes ordinaires, quand ces contraventions, délits et crimes ordinaires ont échappé soit à la connaissance soit à la vigilance de la police communale.

Dans le cas de dénonciation de crimes ou délits, autres que ceux qu'ils sont directement chargés de constater, ils transmettront aussi, sans délai, au commissaire du Gouvernement et aux autres autorités compétentes, les dénonciations qui leur ont été faites.

Art. 9. Ils transmettront également aux magistrats communaux, par correspondance, tous les renseignements venus de l'étranger, et qui peuvent intéresser l'ordre public.

Art. 10. Les commissaires de la police administrative visent les permis ou passe-ports pour l'intérieur dont la délivrance est faite par la police communale.

Ils tiendront un registre régulier de ces permis ou passe-ports.

Art. 11. Hors les cas de flagrant délit, les commissaires et agents de la police administrative sont tenus de renvoyer à la police communale, les plaintes, les dénonciations et toutes les affaires généralement quelconques qui n'entrent pas dans le cadre de leurs attributions.

Art. 12. Ils renverront également à la police communale toutes les affaires qu'ils connaîtront exceptionnellement dans les cas de flagrant délit, et accompagneront le tout du procès-verbal relatant les circonstances du flagrant délit.

Art. 13. Suite sera donnée par la police communale aux affaires dont la police administrative aura été spécialement saisie.

Art. 14. Dans tous les cas où les commissaires de la police administrative sont appelés à exercer leurs attributions, ils sont appuyés par les agents de la même police.

Art. 15. Ils peuvent, néanmoins, si le cas l'exige, requérir les agents de la police communale et même les agents de la force armée qui devront leur prêter main-forte.

Les agents de la police administrative prêteront également main-forte à la police communale, s'ils sont requis dans un cas de nécessité.

Art. 16. Les commissaires de la police administrative tiendront des registres numérotés, signés et paraphés par le juge de paix de la commune où ils exercent.

Dans ces registres, seront régulièrement transcrits, jour par jour, les procès-verbaux certifiés de toutes les affaires qu'ils

connaîtront, en vertu des attributions qui leur sont dévolues par la présente loi.

Ils transcriront également sur un registre spécial le répertoire général et alphabétique tenu dans les mêmes conditions énumérées dans l'article 440 du Code d'instruction criminelle.

Art. 17. Ils peuvent, quand ils jugent cela nécessaire, pour les informations qu'ils doivent transmettre à l'autorité compétente, se faire communiquer, sans déplacement, les registres ou cahiers qui contiendront les procès-verbaux des affaires connues par la police communale.

Art. 18. Le nombre, la répartition et les appointements mensuels des commissaires ou agents de la police administrative sont provisoirement fixés comme suit :

Port-au-Prince.

1 Commissaire-inspecteur.....	P.	70
2 Commissaires chacun.....		50
4 Sous-commissaires.....		30
20 Agents.....		10

Cap-Haïtien, Cayes, Gonaïves.

Dans chacune de ces villes :

1 Commissaire.....	P.	35
2 Sous-commissaires chacun.....		25
15 Agents chacun.....		8

Jacmel, Jérémie.

Dans chacune de ces villes :

1 Commissaire.....	P.	35
2 Sous-commissaires chacun.....		25
10 Agents chacun.....		8

Port-de-Paix, St.-Marc, Aquin et Miragoâne.

Dans chacune de ces villes :

1 Commissaire.....	P.	30
1 Sous-commissaire.....		20
6 Agents chacun.....		6

Léogâne, Petit-Godre, Grande-Rivière du Nord, Anse-à-Veau et l'Anse-d'Huinault.

Dans chacune de ces villes :

1 Commissaire.....	P.	20
2 Agents chacun.....		4

Dans les autres localités où ce sera nécessaire pour l'Exécutif, telles que :

Port-à-Piment, Borgne, Limbé, Gros-Morne.

1 Commissaire.....	P. 10
1 Agent	2

Art. 19. A Port-au-Prince, au Cap-Haïtien, aux Cayes, aux Gonaïves, à Jacmel et à Jérémie, un local spécial sera affecté au bureau de la police administrative.

Dans les autres localités, le bureau de la police administrative se tiendra au siège du commandant de la commune.

Art. 20. Les agents de la police administrative sont habillés et armés aux frais du trésor public.

Ils porteront :

Gilet rond de drap bleu foncé avec boutons blancs.

Pantalon de même étoffe avec liserai jaune.

Képi bleu marqué d'un N^o d'ordre.

Sabre briquet.

Dans l'exercice de leurs fonctions les agents de la police administrative ne seront point munis de bâton.

Art. 21. Les commissaires et sous-commissaires de la police administrative font les frais de leurs costumes.

Ils porteront :

Tunique de drap bleu foncé avec boutons blancs.

Pantalon de même étoffe avec liserai jaune.

Képi bleu avec gallon blanc.

Epée à poignet blanc.

Art. 22. Les agents de la police administrative et les commissaires sont payés par mois.

Art. 23. Les feuilles pour appointements des commissaires et des agents de la police administrative sont dressées collectivement et nominativement.

Art. 24. Les conflits d'attributions qui pourront s'élever entre la police administrative et la police communale seront réglés par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et, en dernier ressort, par le Conseil des Secrétares d'Etat.

Art. 25. Il est expressément défendu à la police d'exercer des sévices ou autres voies de faits contre les personnes arrêtées.

Tout contrevenant à cette disposition sera puni d'un emprisonnement de huit jours au moins à trois mois au plus, et d'une amende équivalente aux appointements de l'agent, d'un mois au moins à trois mois au plus, sans préjudice des peines plus fortes portées au Code pénal, dans les cas où les coups auront amené la mort ou causé des blessures graves.

Art. 26. La présente loi abroge toutes dispositions de lois, décrets et arrêtés qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 1er août 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MÉGIE aîné, M. ALEXIS.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 2 août 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, T. CHALVIRÉ, J. T. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 5 août 1872, an 69^e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur
et de l'Agriculture,*

DANIER,

N^o 22.— LOI qui modifie celle sur l'administration domaniale,

LE CORPS LÉGISLATIF,

Vu les lois du 22 juin 1859 et 21 octobre 1864, sur l'organisation de l'administration des domaines nationaux,

Considérant qu'il est contraire aux lois de l'économie publique que les frais faits pour l'administration des biens appartenant à l'Etat continuent à être au-dessus des revenus de ces mêmes biens ;

Sur la proposition de la Chambres des communes,

A voté la Loi suivante :

Art. 1er. L'administrateur général des domaines et le personnel du bureau central de l'administration domaniale sont

maintenus et continueront à exercer leurs attributions, telles qu'elles sont définies par la loi.

Art. 2. Les agents domaniaux d'arrondissements sont et demeurent supprimés.

Art. 3. Les administrateurs des finances, dans les communes chef-lieux des arrondissements financiers et les préposés d'administration dans les autres communes, sous le contrôle et la direction immédiats de l'administrateur-général des domaines, exerceront, comme autrefois, les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions des lois relatives à l'administration des biens domaniaux.

Pour la commune du Port-au-Prince, ces attributions seront directement exercées par le bureau central de l'administration domaniale.

Art. 4. Dès la promulgation de la présente loi, les agents domaniaux dont les fonctions auront cessé, seront tenus de rendre compte de leur gestion.

Art. 5. Sont et demeurent rapportées toutes les dispositions de lois antérieures, contraires à la présente loi, qui sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 1er. août 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MÉGIE aîné., M. ALEXIS.

Donné à la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 2 août 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, T. CHALVIRÉ, J. T. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 5 août 1872, an 69^e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur
et de l'Agriculture,*

DAMIER.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant de la faculté que lui accorde l'article 82 de la Constitution, sur l'initiative de la Chambre des communes,

Vu les articles 122, 180, 181 et 183 de la Constitution,

Considérant qu'il est nécessaire d'aviser au moyen de rendre plus complet et plus efficace le but des prescriptions des articles ci-dessus visés de la Constitution, afin d'assurer les résultats qu'elles ont en vue de procurer dans l'intérêt public ;

Considérant que la publicité des documents constatant les actes de la gestion des intérêts généraux, outre qu'elle est une obligation impérieuse de tout gouvernement, est un moyen des plus efficaces non-seulement d'inspirer aux fonctionnaires publics le sentiment de leur responsabilité, en excitant leur émulation, mais encore de faciliter le contrôle des citoyens et d'assurer, par l'efficacité de ce contrôle, la bonne marche des affaires publiques ;

A RENDU la Loi suivante :

Art. 1er. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est tenu de publier, chaque année, l'exposé de la situation générale de la République, les lois budgétaires, les comptes généraux avec tous les documents y annexés, les rapports trimestriels de la Chambre des comptes, ainsi que toutes les pièces qui auront passé par l'examen du Corps législatif et dont l'une ou l'autre Chambre aura ordonné la publicité.

Art. 2. Ces publications se feront en brochure d'un format uniforme et seront tirées et distribuées à un millier d'exemplaires au moins.

Art. 3. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 3 août 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MÉGIE aîné, M. ALEXIS.

Donné à la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 5 août 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, T. CHALVIRÉ, J. T. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 5 août 1872, an 69^e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,

DAMIER.

N^o 24.— LOI portant création d'un bulletin officiel du département de la Justice.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Vu l'article 36 de la loi du 23 décembre 1857, sur l'organisation et les attributions du Tribunal de cassation,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au moyen de donner une publicité aussi large que possible aux décisions des tribunaux de la République, afin d'assurer la bonne marche de l'administration de la justice, tant au point de vue d'une plus grande garantie des intérêts des justiciables, qu'à celui du développement d'un sentiment de responsabilité plus efficace chez les juges,

Sur la proposition de la Chambre des communes,

A RENDU la Loi suivante :

Art. 1^{er}. Sera mensuellement publié, sous la dénomination de « Bulletin officiel du département de la Justice, » un organe spécial de publicité, tiré et distribué à mille exemplaires au moins, où seront insérés les décisions, arrêts, jugements, ordonnances, tant du tribunal de cassation que des tribunaux civils et de commerce de la République, rendus le mois précédent.

Art. 2. L'insertion pour chaque décision comprendra la date du jugement, les noms des parties, les motifs et dispositifs du jugement, les noms des juges, celui du ministère public et des avocats plaidants.

Art. 3. A l'égard des justices de paix, l'insertion se bornera à l'indication du nombre de jugements de chaque catégorie, rendus dans les différentes localités durant le mois précédent.

Art. 4. Seront également insérés au susdit bulletin toutes les nominations, mutations, révocations, remplacements et déplacements de personnes, relatifs à la justice, ainsi que les avis,

circulaires, arrêtés, lois et autres actes réglementaires de l'autorité compétente concernant cette branche de l'administration publique.

Art. 5. Il ne sera pas créé de direction ou d'administration spéciale pour ce bulletin dont les matériaux seront coordonnés directement à l'une des imprimeries nationales par le Secrétaire d'Etat de la Justice.

La publication de ce bulletin commencera à partir du 1er. octobre prochain.

Art. 6. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de celui de la Justice.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 2 août 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MEGIE aîné, M. ALEXIS.

Donné à la Chambre des Représentants des communes, au Port-au-Prince, le 5 août 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, T. CHALVIRÉ, J. T. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 5 août 1872, an 69^e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur
et de l'Agriculture,*

DAMIER.

N^o 25. LOI modificative de celle du 10 août 1871.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Sur la proposition de la Chambre des communes,
Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution,

A voté la Loi suivante :

Art. 1er. La marine de l'Etat se compose de deux navires dont l'un en commission, l'autre en station.

Art. 2. L'équipage de la marine fixé à cent quarante hommes est composé conformément à la loi du 10 août 1871, et réparti selon les besoins du service.

Art. 3. La présente loi abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 6 août 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, T. CHALVIRÉ, J. T. LAFONTANT.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 9 août 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MÉGIE aîné, M. ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 3 août 1872, an 69^e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat au département de la Guerre
et de la Marine*,

S. LIAUTAUD.

N^o 26. — LOI.

LE CORPS LEGISLATIF,

Considérant qu'il y a lieu de réorganiser le service maritime des différents ports de la République et de fixer les appointements des fonctionnaires et employés de ce service ;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution, sur la proposition de la Chambre des communes,

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. A partir du 1er. octobre prochain, les ports de la République, compris dans la réorganisation du service maritimes des ports, sont divisés en cinq classes: 1^{re} classe, Port-au-Prince; 2^e classe, Cap-Haïtien, Jacmel, Cayes; 3^e classe, Gonaïves, St.-Marc et Jérémie; 4^e classe, Port-de-Paix, Miragoâne et Aquin; 5^e classe, Grande-Saline, Côteaux, Anse-à-Veau, Baradères, Petit-Trou des Baradères, Grand-Boucan, Etrone-de-Port, Baie des Flamands, Corail, Pestel, Anse d'Hainault, Môle St.-Nicolas et Fort-Liberté.

Art. 2. Le nombre des fonctionnaires commandant ces différents ports et leurs appointements sont ainsi fixés :

PORT-AU-PRINCE.

1 Chef des mouvements du port.....	P. 70 00
1 Secrétaire.....	20 00
2 Adjoint à P. 20 chacun.....	40 00
4 Majors pilstès à 87 1/2 c. chacun.....	3 50
4 Sergents à 75 c. chacun.....	3 00
4 Caporaux à 62 1/2 c. do.....	2 50
10 Canotiers à 50 c. do.....	5 00

CAP-HAÏTIEN, JACMEL et CAYES.

1 Chef des mouvements du port.....	50 00
1 Secrétaire.....	15 00
1 Adjoint.....	15 00
2 Majors pilotes à 87 1/2 c. chacun.....	1 75
2 Sergents à 75 c. chacun.....	1 50
2 Caporaux à 62 1/2 c. chacun.....	1 25
7 Canotiers à 50 c. chacun.....	3 50

GONAÏVES, ST.-MARC et JEREMIE.

1 Chef des mouvements du port.....	40 00
1 Adjoint.....	12 00
1 Secrétaire.....	12 00
2 Majors pilotes à 87 1/2 c. chacun.....	1 75
2 Sergents à 75 c. chacun.....	1 50
2 Caporaux à 62 1/2 c. chacun.....	1 25
6 Canotiers à 50 c.....	3 00

PORT-DE-PAIX, MIRAGOANE et AQUIN.

1 Chef des mouvements du port.....	25 00
1 Secrétaire.....	10 00
1 Major pilote à 87 1/2 c.....	87
1 Sergent à 75 c.....	75
2 Caporaux à 62 1/2 c. chacun.....	1 25
4 Canotiers à 50 c. chacun.....	2 00

Grande-Saline, Côteaux, Anse-à-Veau, Petit-Trou des Baradères, Bara-

dères, Grand-Boucan, Étronc-de-Port, Baie des Flamands, Corail, Pestel Anse-d'Hainault. Môle-St.-Nicolas et Fort-Liberté.

Pour chacune de ces localités :

1 Major pilote à 87 1/2 c.....	P. 0 87 1/2
4 Canotiers à 50 c. chacun.....	2

La présente loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 9 août 1872, an 69e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MEGIE aîné, M. ALEXIS.

Donné à la Chambre des Représentants des communes, au Port-au-Prince, le 12 août 1872, an 69e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, T. CHALVIRÉ, J. T. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.
Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 13 août 1872, an 69e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

S. LIAUTAUD.

N° 27.— LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de certaines modifications sur le personnel établi par la loi du 2 septembre 1870 pour les bureaux publics ;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution, sur la proposition de la Chambre des communes,

A RENDU la Loi suivante :

Art. 1er Sont ajoutés aux personnels fixés dans la loi du 2 septembre 1870 :

1^o A la Chambre des comptes, 2 employés comptables à P. 55 chacun par mois, 1 employé à P. 40, 2 élèves à P. 20 chacun;

2^o Au bureau du timbre, 2 employés pressiers à P. 20 chacun par mois;

3^o A l'administration principale du Port-au-Prince, 3 employés à P. 45 chacun, un élève à P. 20;

Aux administrations financières du Cap, des Cayes et de Jacmel, à chacune, 1 employé à P. 30, et 1 élève à P. 15 par mois;

A celles des Gonaïves et de Jérémie, à chacune, 1 employé à P. 25, et 1 élève à P. 12 par mois;

A celles de Miragoâne, St-Marc, Port-de-Paix et Aquin, à chacune, 1 employé à P. 20 et 1 élève à P. 10 par mois;

4^o Au trésor du Port-au-Prince, 2 employés à P. 40 par mois chacun;

Aux douanes du Cap-Haïtien, des Cayes et de Jacmel, à chacune, 1 contrôleur à P. 80 par mois.

Art. 2. Les appointements mensuels du comptable de l'Intérieur sont portés à P. 80.

Art. 3. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 19 août 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MÉGIE aîné, M. ALEXIS.

Donné à la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 20 août 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, T. CHALVIRÉ, J. T. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 21 août 1872, an 69^e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc.

L. ÉTHÉART.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et LE CORPS LÉGISLATIF a rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} octobre prochain, le droit additionnel de 10 0/0 perçu en ce moment sur l'importation, en vertu de la loi du 2 octobre 1863, est porté à 35 0/0 et il sera aussi ajouté 20 0/0 sur les droits d'exportation réunis.

Art. 2. Les 25 0/0 ainsi ajoutés à l'importation et les 20 0/0 à l'exportation formeront l'objet d'une comptabilité spéciale et seront exclusivement appliqués au retrait du papier-monnaie actuellement en circulation.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois et toutes dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 21 août 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, T. CHALVIRÉ, J. T. LAFONTANT.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 22 août 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MÉGIE aîné, M. ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 24 août 1872, an 69^e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc. L. ÉTHÉART.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution, sur la proposition de la Chambre des communes,

Vu la loi du 22 juillet 1871 et le rapport de la commission mixte, qui a procédé à la vérification des pensions en vertu des dispositions de la susdite loi,

A voté la Loi suivante :

Art. 1^{er} Sont reconnues légitimes et définitivement admises, les pensions tant civiles que militaires classées et numérotées au tableau annexe à la présente loi.

Art. 2. Un crédit suffisant est, dès maintenant, ouvert au Secrétaire d'Etat des Finances et à celui de la Guerre pour le paiement, au fur et à mesure que les ressources de la caisse publique le permettront, de l'arriéré dû sur les pensions admises depuis le jour de leur suspension.

Art. 3. Les citoyens ayant servi dans des fonctions soit civiles, soit militaires, qui, lors de la promulgation de la loi du 22 juillet 1871, avaient parfait les conditions voulues pour obtenir la pension de retraite, mais n'avaient pas encore fait valoir leur droit, sont admis à remplir les formalités nécessaires pour obtenir leur pension, s'ils se trouvent dans les conditions prévues à l'article 3 de ladite loi du 22 juillet 1871.

Art. 4. Les pensionnaires dont les pensions ont été dans le temps liquidées en monnaie d'Haïti, seront payés en monnaie forte, suivant les tarifs annexés à la loi sur les pensions, en date du 24 novembre 1864.

Art. 5. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et de celui de la Guerre, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 22 août 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, T. CHALVIRÉ, J. T. LAFONTANT.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 23 août 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MÉGIE aîné, M. ALEXIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée publiée et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 24 août 1872, an 69^e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce, etc., L. ÉTHÉART.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, S. LIAUTAUD.

TABLEAU annexé à la loi sur les pensions reconnues valides.

PORT-AU-PRINCE.

1	Portalès André, membre de la Chambre des comptes.....	P.	20
2	Olivier J ⁿ -Louis, commissaire de police.....		6
3	P.-A. Florent, doyen du tribunal civil.....		20
4	C.-A. Bois, chef de bureau.....		10
5	L.-J. Adam, trésorier général.....		50
6	Alfrède Imbert, employé de l'ordre administratif.....		7
7	Oscar-Antoine Victor Imbert, chef de division.....		15
8	Surville Toussaint, sénateur.....		50
9	Jean Toussaint, juge suppléant en cassation.....		30
10	Salomon J ^e , 11 ans Secrétaire d'Etat.....		100
11	P.-M. Excellent, membre de la Chambre des comptes.....		20
12	Cérès Legendre, contrôleur de douane.....		15
13	Iréne Jean-Louis, directeur du timbre.....		20
14	L.-A. Daumec, chef de bureau.....		7
15	Philémon Dauphiné, employé de l'ordre administratif.....		7
16	Innocent Michel, membre de la Chambre des comptes.....		20
17	M. Per, inspecteur de douane.....		20
18	Brutus Daguerre, membre de la Chambre des comptes.....		20
19	Maître Hyppolite, secrétaire d'arrondissement.....		7
20	Valcourt Frédérique.....		15

CAYES.

21	Bruno Blanchet, sénateur.....		50
22	Nazère Policarpe, juge au tribunal civil.....		10
23	P.-B. Massien, administrateur des finances.....		20
24	Numa Rameau, juge au tribunal civil.....		20

CAP-HAÏTIEN.

25	Silvestre Blain, directeur de douane.....		20
26	Aristide Prévost, administrateur des finances.....		20
27	Jean-Baptiste Duvivier, directeur de douane.....		20
28	P.-L. Robert Papailler, député du peuple.....		50
29	Cassius Daniel, député du peuple.....		25

30 J.-F. Box, sénateur.....	50
31 Joseph Leroy, député.....	25
32 Seymour Auguste, député.....	25

GONAÎVES.

23 Jean-Pierre Noël, député.....	25
----------------------------------	----

JÉRÉMIE.

34 Erenaud père, juge au tribunal civil.....	20
--	----

ANSE-A-VEAU.

35 Elisée Salomon, directeur de l'enregistrement.....	16
---	----

LÉOGANE.

36 Marcellus Frémont, directeur de douane.....	15
--	----

CROIX-DES-BOUQUETS.

37 Charles Camille, député.....	25
---------------------------------	----

ARCAHAÏE.

38 Patrice Acloque, directeur d'école nationale.....	3
--	---

GRANDE-RIVIÈRE DU NORD.

39 Désir Jasmin, député.....	25
------------------------------	----

FORT-LIBERTÉ.

40 Valcourt Poux, député.....	25
-------------------------------	----

41 J ^e Charles Pierre, député.....	25
---	----

PORT-AU-PRINCE.

*Pensions examinées et liquidées à leur valeur réelle
par la commission mixte.*

42 St-Léger Lindor, chef de bureau à la Chambre des comptes.....	10
43 Joseph Armand, sénateur (27 années de service).....	40
44 Hugu Perpignand, chef de bureau signataire.....	10
45 Philippeau, Secrétaire d'Etat.....	40
46 Prophète père, grand fonctionnaire.....	50
47 D. Labonté, sénateur (25 années de service).....	40
48 J.-B. Damier.....	60
49 Thomas Madiou.....	50
50 Joseph Lamothe.....	40
51 Marcellus Hyppolite, chef de bureau signataire.....	10
52 Prudor Prudent, chef de bureau signataire.....	10
53 Henry Elie, chef de bureau signataire.....	10
54 M ^r Morency Perpignand, (26 années de service).....	40
55 Louis-Etienne Vaval, (dernière décision de la Chambre après vérification des pièces de ce citoyen.....)	20

CAYES.

56 Lucien Adam.....	10
---------------------	----

CAP-HAÏTIEN.

57 Ménélas Clément, (26 années de service).....	40
58 François J ^e -Joseph, grand fonctionnaire.....	50

LÉOGANE.

59 D. Confident , (20 années de service) membre de la Chan-
bre des comptes..... 10

CROIX-DES-BOUQUETS.

60 Brévillé Moïse , député..... 40

PENSIONS MILITAIRES.

NON-ACTIVITÉ.

Généraux de division.

1 Labbé , 2 Rousseau Jean , 3 Ducatel Ducas , 4 Fleurvil Laforest , 5 Jean-Baptiste Bazile , 6 Marc Rose , 7 Elie Liaufaud , 8 Plaisir Roc , 9 Jean-Baptiste Pierre ; 10 Jⁿ-Pierre Ibo , 11 Alcindor j^e , 12 Augustin Simon , 13 Boute Doizan , 14 Acau Pierre , 15 Joly Gérard , 16 B. Saladin , 17 Pierre Joseph , 18 Chéry Lejuste , 19 Nicolas fils , 20 Jean-François Simon.

Généraux de brigade.

1 Dorcélien Dorcé , 2 Maisonneuve Marcelin , 3 Célin Pierre Chéry , 4 D'haïti Lubin , 5 Jean Hector , 6 Lafayette Séraphin , 7 Douazan Hyppolite , 8 Maître Prudent , 9 Jeanty Adonis , 10 Douze Pacombe , 11 St-Hubert Narcisse , 12 Rodné Pierre , 13 Souffrant Jⁿ-François , 14 Léandre Spinoza , 15 William Gervais , 16 St-Vil Victor , 17 Débel Béchet , 18 Létellier Lamothe , 19 Augustin Ambroise , 20 Albert Toussaint , 21 St-Surin Elie , 22 Adalgis Carrié , 23 Martin Ancien , 24 Oscar Desruisseaux , 25 Thézan j^e , 26 Jⁿ-Pierre Louis-Jean , 27 Lamy fils , (Cadieu .)

Adjutants-généraux en non-activité.

1 Cassius Jérôme , 2 Aristide Plaisir , 3 Louis Isaac , 4 Mémé Toussaint , 5 Brévillé Tapage , 6 Seïde Valentin , 7 Charles François , 8 Alexis Pierre , 9 Cassius Marseille , 10 Emilien Louis , 11 Origène Jean , 12 Désir César , 13 Désir fils , 14 Petit-Louis Céloute , 15 Julien Loiseau , 16 Eugène Battier ,

Colonels en non-activité.

1 Jacob fils , 2 Joseph Lamériq , 3 Fortuné Jⁿ-Louis , 4 Jean-Louis Jacques , 5 Bienaimé Sanon , 6 Dorélien Cadet , 7 Jⁿ-Philippe Blaise , 8 François André , 9 Léandre Larencul , 10 Souverain Bertrand , 11 Mercier Duhois , 12 Joseph Bruno , 13 Berson , 14 Dubréus Bellevue , 15 Gome Deshommes , 16 Turenne Devezin , 17 Fleurimond fils , 18 Cazeau Alcindo , 19 Préval Laguerre , 20 Volciné Papilleau.

Commandants en non-activité.

1 Joseph Charles , 2 Souverain Louis-Jean , 3 Charles Chataud , 4 Odina Moïse , 5 Brutus Bastien , 6 Jules Lindor , 7 Manuel Adonis , 8 Plaisir Leroux , 9 Danis Barabé , 10 Pierre Michaud , 11 Milien Juste , 12 Exil Tempête , 13 Léandre , 14 Alzème Drisse , 15 Pierre Gilles Paul , 16 Jⁿ-Pierre fils , 17 Chérubin Boudaud , 18 Estimé Jean.

Capitaines en non-activité.

1 Leblanc Diehel , 2 Duplessis Dessources , 3 Jean Alexandre , 4 Patrice , 5 Maître Augustin , 6 Alliance Alerie , 7 Lobéi Jeanty.

Lieutenants en non-activité.

Victor Léger , 2 Garçon Jean , 3 Antoine Taillefer.

VÉTÉRAN.

Capitaine.— 1 Chérubin Jⁿ-Baptiste , (commandant)

Pensions militaires après 30 ou 40 ans.

Colonel.— 1 St-Hilaire Larebours.

CAP-HAÏTIEN.

Généraux de division en non-activité.— 4 James Mitchelson , 2 Présent Bobo , 3 Paul Pierrot.

Généraux de brigade.— 1 Séraphin Jean , 2 Monestine Toussaint , 3 Philogène Laurent , 4 Ferragus Voltaire , 5 Oscar Jⁿ-Baptiste , 6 Alfrède Toussaint.

Adjudants-généraux.— 1 Théophile Jⁿ-Marie , 2 Alexis Saturnin.

Capitaine.— 1 Jean-François Jacques.

VÉTÉRANS.

Généraux de division.— 1 Antoine Voltaire , 2 Calice Blaise.

CAYES.

Général de division en non-activité.— 1 P.-L. Labossière.

Général de brigade.— 1 St-Juste Nicolas.

GONAÏVES.

Généraux de division.— 1 Jⁿ-Baptiste Daniel Bonbon , 2 Julius Abel Moïse.

Général de brigade.— 1 Valérin Valère.

Commandant.— 1 Jean-Paul Pierre.

SAINT-MARC.

Généraux de division.— 1 Charlot J^{ne} , 2 Gilbrt Raymond , 3 Léon Augustin.

Généraux de brigade.— Médélus Clément , 2 St-Louis Philippe , 3 B. Icart.

Adjudants-généraux.— 1 Compère Césé , 2 Fleurville St.-Jean.

Sous-lieutenants.— 1 Codian Samson (colonel) , 2 Ruban Bélair , (commnd)

VÉTÉRANS.

Colonel.— 1 Ju.-Gilles Romain , (général de brigade.)

MIRBALAIS.

Généraux de division en non-activité.— 1 Aristide William , 2 Thomas Ju.-Bussy , 3 Cambrone Charlot , 4 Norka Casimir , 5 St-Fleur René , 6 Jimoné Joseph , 7 D'Haïti Sauvagère.

Généraux de brigade.— 1 Volcy Sauvagère , 2 Jean-Louis Désiré.

Adjudants-généraux.— 1 Marcelin Pierre-Louis , 2 Belfort Janvier , 3 Camille Chéry.

Colonel.— Inocent Florent.

Commandants.— 1 Tanis Mondésir , 2 Ledoux Désiré.

Capitaines.— 1 Guillaume Azor , 2 Sénatus Blaise.

Pension militaire après 30 ou 40 ans.

Capitaine.— 1 Noël Laus.

NIPPES.

Général de division en non-activité.— 1 Orimane Joutard.

MARMELADE.

Général de division en non-activité. — 1 P. N. Grati.

GRANDE-REVIÈRE DU NORD.

Adjudant-général. — 1 St-Fleur St-Jean.

Commandant. — 1 Raymond aîné.

VÉTÉRANS.

Général de division. — 1 D. Gerbier.

BORGNE.

Général de division en non-activité. — 1 Syndis.

TROU.

Général de division. — 1 Jean-Laurent Antoine.

Général de brigade. — 1 Joseph Bazile.

Adjudants-généraux. — 1 Jh Gabriel, 2 T. Jn. Baptiste, 3 Crépîn Pierre.

Colonel. — 1 Laguerre Jean Louis.

MOLE, ST-NICOLAS.

Généraux de division. — 1 J. B. M. Gilbert, 2 G. Alexandre, 3 M. Joachim.

Généraux de brigade. — 1 L. Mathieu, F. Jn.-Pierre, 3 Milord Richard.

Adjudants-généraux. — 1 B. Gabriel, 2 Agapy Richard, 3 Dérosier Devoisin, 4 Stéphen Jn-Baille, 5 St-VH Bastien, 6 Ls. Lebrun, 7 Elisé Baron.

Colonels. — 1 Jn. Thomas, 2 A. Théodore, 3 Pt-Fre Toussaint, 4 A. Janvier.

VÉTÉRANS.

Adjudants-généraux. — 1 St-Jean Guillaume, 2 Bélisaire Jean-Louis.

DESSALINES.

Général de division en non-activité. — 1 H. Midouin.

Général de brigade. — 1 Rosier Maréchal.

Colonel. — 1 Sénatus Césaire.

AQUIN.

Général de brigade. — 1 Pluchon Ignal.

LASCAOBAS.

Capitaine. — 1 Désir Etienne, — 1 Désiré aîné.

FORT-LIBERTÉ.

Adjudant-général. — 1 Augustin Joseph.

*Pensions liquidées reconnues valides par la nouvelle
Commission de la Chambre.*

1 Hilaire Jean-Pierre, grand fonctionnaire.....	P. 50
2 Jolson Juste, directeur de l'enregistrement.....	15
3 Salmis Jn-Laurent, membre de la Chambre des comptes, (21 années de service.)	10

NON-ACTIVITÉ.

1 Penhomme Bazile, général de division; 2 Destin Frère, général de brigade; 3 Pierre Gilles Gouare, général de brigade; 4 Gardel Jn-François, général de brigade; 5 Nelson François, adjudant-général; 6 Chrispinville, colonel; 7 Landais, colonel; 8 Valcin Jn-Baptiste, colonel; 9 Altémar Garponette, colonel; 10 Fortuné Pierre, commandant.

N° 30.— LOI.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*,

De l'avis du Conseil des Secrétaïres d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et LE CORPS LÉGISLATIF a voté la loi suivante :

Art. 1^{er} La loi du 26 août 1862 sur la régie des impositions directes, et la loi du 19 août 1871, relative à la fixation des quotités de l'impôt des patentes et de l'imposition locative sont prorogées pour l'année 1873.

Art. 2. Les Secrétaïres d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 20 août 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, T. CHALVIRE, J. T. LAFONTANT.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 23 août 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MÉGIE aîné, M. ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 24 août 1872, an 69^e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc.,

L. ETHÉART.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

O. RAMEAU.

N° 31.— LOI.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti*.

Considérant qu'il y a urgence d'opérer immédiatement le retrait de billets de caisse en circulation, émis en vertu des lois et arrêtés antérieurs à la date de la présente loi ;

Vu : 1^o le décret de l'Assemblée nationale du 31 juillet dernier, autorisant l'émission de titres remboursables à des époques déterminées et portant intérêts pour une valeur de huit cent mille piastres, exclusivement affectée au retrait du papier-monnaie ;

2^o La loi du 22 août courant portant création de nouvelles impositions dont la valeur s'élèvera pour un an à environ six cent mille piastres, applicables aussi au même service.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le CORPS LÉGISLATIF A RENDU la loi suivante :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er} Il sera procédé au retrait immédiat et intégral de tous les billets de caisse en circulation, au moyen de : 1^o Trois cent mille piastres qui existeront dans la caisse de réserve au 30 septembre de cette année ; 2^o Trois cent mille piastres, montant de la même caisse de réserve à demander au commerce par anticipation, moyennant une prime ou un intérêt ; 3^o Six cent mille piastres provenant des nouvelles impositions établies par la loi du 22 août courant, qui peuvent être avancées par le commerce dans les mêmes conditions ; 4^o Huit cent mille piastres provenant de l'émission des titres autorisée par le décret de l'Assemblée nationale du 31 juillet dernier.

Art. 2. Le taux du retrait du papier-monnaie est invariablement fixé, dès à présent, à trois cents gourdes de la monnaie nationale pour une piastre forte.

Art. 3. Les 10 0/0 du produit total des droits de douane, déjà affectés par la loi du 22 juillet 1871 à la formation de la caisse de réserve, continueront à être prélevés et demeurent, dès à présent, le gage des porteurs des titres dont il est parlé à l'article 1^{er} du décret de l'Assemblée nationale du 31 juillet dernier.

Art. 4. Il sera prélevé, en outre, sur les recettes ordinaires et générales de la République, 5 0/0 destinés à couvrir tous les frais que pourront nécessiter les opérations du retrait intégral du papier-monnaie. Ce retrait opéré, le montant de ces 5 0/0 sera versé à la caisse de réserve et servira également de gage aux porteurs des titres de l'emprunt.

Art. 5. Dès le commencement du retrait du papier-monnaie, la piastre forte de 100 centimes et ses subdivisions de 50, de 25, de 10 et de 5 centimes auront cours légal dans la République.

Art. 6. La monnaie métallique blanche et les autres monnaies de billons actuellement existant dans les trésoreries de la République, en tant qu'il demeure prouvé que ces dernières ne peuvent servir à la circulation, seront employées par la Commission exécutive, soit à la confection, soit à l'achat d'une nouvelle monnaie de billons, qui sera reçu, seulement dans les paiements; dans une proportion qui ne dépassera pas l'appoint de la pièce d'argent de une piastre, ou pour les menues transactions, si ce n'est de gré à gré.

TITRE II.

De la Commission exécutive et de ses attributions.

Art. 7. Le mode et, en général, toutes les mesures à prendre pour le retrait du papier-monnaie seront délibérées par une Commission exécutive, de neuf membres, composée comme suit: du Secrétaire d'Etat des Finances, comme président, et de huit citoyens nommés par le Sénat, sur une triple liste de candidats, présentée par la Chambre.

Art. 8. La Commission exécutive délibérera à la majorité absolue des membres qui la composent.

Art. 9. Elle déterminera: 1^o la valeur des primes ou intérêts et la façon dont ils seront distribués en ce qu'il s'agit des sommes à demander au commerce par anticipation; 2^o les conditions de remboursement et le taux de l'intérêt des titres à émettre; 3^o l'époque de la démonétisation du papier-monnaie; 4^o les proportions dans lesquelles la piastre forte et ses sous multiples seront substitués au papier-monnaie.

Elle choisira parmi les citoyens honorables et intègres tous les employés qui devront concourir, s'il y a lieu, aux opérations du retrait. Ces employés devront être agréés par le Président d'Haïti et seront payés par la caisse publique.— La Commission aura le droit de proposer au Président d'Haïti la révocation de ces mêmes fonctionnaires, toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire.

Art. 10. La Commission est permanente jusqu'au retrait définitif du papier-monnaie.

Elle contrôlera toutes les opérations relatives à ce retrait et statuera en général sur tous les détails d'exécution de la présente loi.

Art. 11. Toutes ces résolutions seront soumises à l'approbation du Président de la République, qui leur donnera force d'exécution sous la forme d'arrêtés.

Art. 12. Pendant la durée du retrait et sur la proposition de la Commission, le Président d'Haïti pourra, s'il y a lieu, fixer le prix de certains objets de consommation.

Art. 13. La présente loi abroge toutes les lois et toutes dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants des communes, au Port-au-Prince, le 24 août 1872, an 69e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, T. CHALVIRÉ, J. T. LAFONTANT.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 24 août 1872, an 69e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MEGIE aîné, M. ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 26 août 1872, an 69e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., L. ÉTHEART.

N° 32.— LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution, sur la proposition de la Chambre des communes,

A RENDEU la Loi suivante :

Art 1er La Substitution en voie d'exécution est et demeure supprimée.— En conséquence, il ne sera plus, à partir de la promulgation de la présente loi, ni imprimé ni signé de billets neufs.

Ceux de ces billets, qui n'auraient pas été échangés contre des billets détériorés, devront être versés au Trésor public, après que la quantité en aura été vérifiée et constatée, pour être échangés contre des billets détériorés, le tout sous la surveillance spécial du Secrétaire d'Etat au département des Finances.

2. Toutes les commissions instituées pour la substitution seront immédiatement dissoutes.

La présente loi abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Réunion nationale, au Port-au-Prince, le 24 août 1872, au 69^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MÉGIE aîné, M. ALEXIS.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 24 août 1872, au 69^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, T. CHALVIRE, J. T. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 26 août 1872, au 69^e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président,

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce

L. ÉTHÉART.

N^o 33.— LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution, sur la proposition de la Chambre des communes,

A VOTÉ la Loi suivante :

Art. 1^{er} Dès la promulgation de la présente loi, et au fur et à mesure que les ressources du Trésor public le permettront, seront acquittés les titres en due forme régularisés pour dettes

arriérées dont le paiement avait été provisoirement suspendu par la loi du 19 août 1871.

Art. 2. Les titres compris dans les prévisions de la présente loi sont : 1^o Ceux relatifs aux pensions tant civiles que militaires non acquittées par la période antérieure au triomphe de la Révolution et non inscrits parmi les dettes du gouvernement déchu ; 2^o Ceux relatifs aux appointements pour fonctions tant civiles que militaires, existant en vertu des lois spéciales ou de la loi budgétaire pour la période écoulée depuis le triomphe de la Révolution ; 3^o Ceux relatifs aux fournitures diverses faites aux travaux effectués avant le commencement de la guerre civile ou depuis le triomphe de la Révolution, à l'exception des ordonnances émises en 1867 ; pour des bulletins de lois, lesquelles sont nulles et non avenues par défaut d'exécution de la fourniture y spécifiée ; 4^o Ceux relatifs à des dépôts soit de papier-monnaie en circulation, soit de toutes autres valeurs opérées dans les différents Trésors de la République.

Art. 3. Tous les autres titres qui, par application des dispositions de la loi du 19 août 1871 ont été inscrits dans les différentes administrations financières de la République, et qui concernent des dettes réglées par des lois spéciales, continueront à être respectivement réglées par les dispositions de ces mêmes lois.

Art. 4. Dans les mois qui suivront l'expiration de chaque trimestre, il sera publié dans le Journal officiel de la République, un état détaillé des paiements effectués dans les différents Trésors de la République, en exécution des dispositions de la présente loi et dès l'ouverture de la prochaine session législative, un compte spécial des mêmes opérations sera présenté au Corps législatif.

Art. 5. Sera poursuivi par toutes les voies légales de rigueur sous la responsabilité des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice le recouvrement des créances diverses de l'Etat pour être, le produit desdites créances, appliqué à couvrir les dépenses qui devront résulter des paiements ci-dessus ordonnés.

Art. 6. Autorisation pleine et entière est donnée au Secrétaire d'Etat des Finances d'effectuer toutes compensations, lorsque la qualité de débiteurs et de créanciers de l'Etat se réunira dans les mêmes personnes.

Il est tenu de veiller, sous sa responsabilité personnelle, à ce qu'aucun double emploi n'ait lieu dans les paiements.

Art. 7. Dans le cas où le paiement des dettes ci-dessus aura affecté des allocations votées au budget de l'exercice 72-73,

chaque Secrétaire d'Etat dans le département duquel ce fait sera produit, présentera avec toutes les pièces justificatives à l'appui toutes demandes de crédit supplémentaire nécessaire, à la prochaine session législative.

Art. 8. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants des communes, au Port-au-Prince, le 24 août 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, T. CHALVIRÉ, J. T. LAFONTANT.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 24 août 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MEGIE aîné, M. ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 25 août 1872, an 69^e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, L. ÉTHÉART.

Le Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et de la Marine, S. LIAUTAUD.

Le Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur et de l'Agriculture, DAMIER.

Le Secrétaire d'Etat au département de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, O. RAMEAU.

N^o 24. — LOI portant modification à l'article 36 de la loi du 11 août 1862 sur le notariat.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui confère l'article 82 de la Constitution,

Considérant qu'il importe d'adopter une mesure telle que les notaires sont obligés d'observer strictement les taxes portées au Tarif de la loi sur le notariat,

Sur la proposition du Sénat ;

A RENDU la Loi suivante :

Art. 1er. L'article 36 de la loi du 11 août 1862 sur le notariat, est ainsi modifié :

« Art. 36. Les notaires sont tenus d'écrire de leur main, en toutes lettres, au bas de la minute de tous les actes qu'ils ont reçus, et avant la signature des parties, le montant, détaillé comme suit, du coût de chacun de ces actes,

Reçu :

1^o Pour timbres de la minute et de l'expédition.

2^o Pour droits d'enregistrement, d'inscription et de transcription.

3^o Pour honoraires, conformément au tarif.

Défense expresse et formelle est faite à la régie de l'enregistrement de recevoir aucun acte où l'accomplissement de la formalité ci-dessus n'aura pas été observée ou qui contiendrait un coût plus élevé que celui fixé dans le tarif sus-visé, sous peine par le contrevenant, d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois. »

Art. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 23 août 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MÉGIE aîné, M. ALEXIS.

Donné à la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 24 août 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, T. CHALVIRÉ, J. T. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 26 août 1872, an 69^e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc.

O. RAMEAU.

N° 35. — LOI ÉLECTORALE.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Considérant qu'il y a lieu, d'une part, d'indiquer d'une manière nette et précise, celles des dispositions de nos différents actes législatifs, relatifs aux élections, qui sont en vigueur, et d'autre part, d'introduire en cette matière certaines prescriptions, dont l'expérience a démontré la nécessité ;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution, sur la proposition de la Chambre des communes,

A RENDU la Loi suivante :

CHAPITRE 1^{er}

Des conditions requises pour la capacité électorale.

Art. 1^{er}. Tout citoyen, âgé de 21 ans révolus, a le droit de voter aux assemblées primaires et électorales, s'il est propriétaire foncier, s'il a l'exploitation d'une ferme dont la durée n'est pas moindre de cinq ans, ou s'il exerce une profession, un emploi public ou une industrie quelconque.

Art. 2. L'exercice du droit de voter aux assemblées primaires et électorales se perd avec la qualité de citoyen d'Haïti : 1^o par la naturalisation acquise en pays étranger ; 2^o par l'abandon de la patrie au moment d'un danger imminent ; 3^o par l'acceptation non autorisée de fonctions publiques ou de pensions conférées par un gouvernement étranger ; 4^o par tous services rendus aux ennemis de la République, ou pour toute transaction faite avec eux ; 5^o par la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles à la fois afflictives et infamantes.

Art. 3. L'exercice du droit de voter est suspendu durant l'existence des causes qui y ont donné lieu : 1^o par l'état de domestique à gages ; 2^o par l'état de banqueroutier simple ou frauduleux ; 3^o par l'état d'interdiction judiciaire, de condamnation ou de contumace ; 4^o par suite de condamnations judiciaires emportant la suspension des droits civils ; 5^o par suite d'un jugement constatant le refus du service dans la garde nationale et celui de faire partie du jury.

Art. 4. Les haïtiens naturalisés ne sont admis à l'exercice du droit de voter, qu'après cinq années de résidence dans la République.

Art. 5. Nul ne peut faire, en même temps, partie de deux assemblées primaires ou électorales.

Art. 6. Nul ne peut être membre d'une assemblée primaire autre que celle de son domicile réel, à moins qu'il n'ait son domicile politique dans la commune où elle se tient.

La résidence dans la commune, pendant une année constitue le domicile politique.

Art. 7. Nul ne peut être membre d'une assemblée électorale autre que celle de son domicile réel, s'il n'a son domicile politique dans une des communes de l'arrondissement où elle se tient.

Art. 8. Il est formellement entendu que les militaires en garnison dans des communes, autres que celles où ils ont leur domicile politique, ne pourront pas prendre part au vote dans la commune de leur garnison.

CHAPITRE II.

Formation des listes électorales.

Art. 9. Dès le premier jour du mois d'octobre qui précédera l'époque fixée par la Constitution pour l'ouverture des assemblées primaires, les membres du Conseil communal se formeront en commission, afin de confectionner la liste générale des électeurs de la commune.

Cette commission ouvrira un registre destiné à l'inscription des citoyens réunissant les qualités requises pour être électeurs de la commune, et elle les invitera par publications faites dans les trois jours et renouvelées de huitaine en huitaine, pendant un mois, à venir se faire inscrire.

La publication indiquera les lieux et heures de l'inscription.

Art. 10. Ce registre restera déposé en l'hôtel communal et devra être communiqué, aux jours et heures ouvrables, à tout citoyen qui en fera la demande sans néanmoins gêner le service de l'inscription.

Art. 11. Chaque inscription indiquera les noms, âge et profession de l'électeur.

Art. 12. Chaque électeur, en s'inscrivant, recevra du Conseil communal une carte sur laquelle se trouveront placés le numéro et la date de son inscription sur les registres. Cette carte sera signée du Magistrat communal et du secrétaire du Conseil.

Art. 13. A partir du 1er. jour du mois de décembre qui précédera l'époque fixée pour l'ouverture des élections, les listes électorales seront affichées à la porte du Conseil communal par placard et suivant l'ordre alphabétique, afin que tout cito-

ven prétendant avoir droit d'y être inscrit et qui ne l'aurait pas été, puisse réclamer son inscription; et que tout citoyen inscrit puisse réclamer la radiation de celui qu'il prétendrait y être indûment inscrit.

Dans les cas où le Conseil communal aura admis la radiation ou refusé l'inscription, la voie de l'appel est ouverte au réclamant par devant le tribunal civil du ressort, lequel statuera, à bref délai, sans tour de rôle et sur simple requête.—

Le jugement sera exécuté par provision.

Art. 14. Les listes seront définitivement closes le 31 décembre, à 5 heures de l'après-midi.

CHAPITRE III.

Dé l'ouverture et de la tenue des assemblées primaires.

Art. 15. Au jour fixé par la Constitution pour les assemblées primaires et qui aura été rappelé par *deux publications* du Magistrat communal dans la *quinzaine* précédente, à distance de huitaine, le Magistrat communal, assisté de deux conseillers communaux désignés par le sort et en présence du doyen du tribunal civil ou du juge qu'il désignera, dans les lieux où siège un *tribunal civil*, et ailleurs d'un *juge de paix* ou d'un *suppléant*, se rendra, dès les huit heures du matin, dans le local qui aura été désigné d'avance dans les publications ordonnées ci-dessus pour la tenue de l'assemblée primaire.

Art. 16. Au même jour et à l'heure fixée pour l'ouverture de l'assemblée primaire, les électeurs se réuniront de plein droit dans le local précédemment désigné.

Art. 17. Les opérations de l'assemblée primaire auront lieu conformément aux prescriptions contenues dans les articles 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 du décret du 22 juin 1867 et les articles 23, 24, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 38, 39, 40 de la loi du 6 novembre 1849.

Art. 18. Le scrutin restera ouvert sans interruption pendant quatre heures au moins.

Avant de le fermer, le président s'adressant à l'assemblée à haute et intelligible voix, dira trois fois : *tous les électeurs présents ont-ils voté?* Les électeurs qui ne répondront point à cet appel et ne se présenteront pas alors pour voter, n'auront plus la faculté de le faire à cette séance.

Ceux qui répondront, seront immédiatement appelés à venir donner leur vote.

Art. 19. Lorsque la vérification du scrutin aura été trouvée exacte, le président provisoire annoncera le résultat et proclamera président de l'assemblée, l'électeur qui aura obtenu la majorité absolue des suffrages et vice-président celui qui aura eu après le président le plus grand nombre de suffrages.

Art. 20. Si aucun électeur n'a obtenu la majorité absolue, un ballottage aura lieu entre les trois concurrents qui auront obtenu le plus de suffrages. — Le ballottage sera recommencé jusqu'à ce qu'un des concurrents atteigne ou dépasse la majorité absolue. — En cas d'égalité de suffrages entre deux candidats ballotés, le sort décidera.

Celui qui n'aura pas été désigné par le sort pour la présidence, sera le vice-président.

Art. 21. Sera déclaré nul : 1^o Tout scrutin qui n'aura pas désigné d'une façon suffisante la personne dont il portait le nom;

2^o Tout scrutin qui sera écrit d'une manière illisible;

3^o Tout scrutin qui énoncera plus de personnes que ne comporte l'élection à faire;

4^o Tout scrutin enveloppé dans un ou plusieurs autres scrutins ou qui en contiendra plusieurs autres;

5^o Tout scrutin dans lequel il aura été constaté inégalité entre le nombre des votants et celui des bulletins trouvés dans l'urne électorale.

Art. 22. L'assemblée primaire étant constituée, procédera d'abord à la nomination du ou des représentants de la commune, conformément à l'article 51 de la Constitution.

Cette opération terminée elle s'occupera de la nomination des membres du Conseil communal, de celle des électeurs qui doivent se réunir au chef-lieu de chaque arrondissement pour l'élection des candidats à la charge de Sénateur et des membres des Conseils d'arrondissement.

Le nombre des électeurs d'arrondissement est ainsi fixé, savoir :

Cinq par chaque commune.

Néanmoins le Port-au-Prince aura seize électeurs, le Cap-Haïtien, les Cayes, les Gonaïves, Jacmel, et Jérémie en auront chacun douze, et les arrondissements qui ne sont composés que d'une seule commune, en auront chacun neuf.

Puis, quand il y aura lieu, elles procéderont à l'élection des Conseils communaux.

Art. 23. Il sera procédé à chaque scrutin dans la forme indiquée par les articles 17, 18, 20 et 21 ci-dessus.

Art. 24. L'élection des Représentants des communes et des électeurs d'arrondissement aura lieu conformément aux articles 50, 51, 52 et 53 de la Constitution, et sur les bulletins portant un nom.

Art. 25. Il pourra être procédé à la nomination des électeurs d'arrondissement par scrutin collectif de deux, trois ou quatre candidats, mais toujours à la majorité absolue des suffrages. Si, au premier tour du scrutin, aucun candidat n'a réuni la majorité absolue, il sera procédé à un deuxième tour. Si, après ce second tour, la majorité absolue n'est pas obtenue il y aura un ballottage entre les 4, 6 ou 8 candidats qui auront eu le plus de voix, selon que le scrutin aura été de 2, 3 ou 4 candidats.

Si cette opération ne donne pas le nombre d'électeurs voulus, elle sera suivie d'autant de ballotages qu'il faudra pour compléter le nombre.

Ces ballotages auront lieu entre six candidats, s'il faut trois élections; 4, s'il en faut 2, et 2 candidats, s'il faut une seule élection.

Art. 26. La durée de chaque assemblée primaire sera de dix jours. Cependant elle pourra l'être de 25 jours pour la Capitale et de 15 jours pour les villes du Cap, des Cayes, de Jacmel, des Gonaïves et de Jérémie.

CHAPITRE IV.

Des assemblées électorales.

Art. 27. Les électeurs se réuniront, de plein droit, au chef-lieu de l'arrondissement électoral au 15 février de chaque année, s'il y a lieu, dans le local qui leur aura été préparé par le Conseil communal de la localité. L'électeur le plus âgé présidera provisoirement l'assemblée.

Il choisira parmi les électeurs deux scrutateurs et deux secrétaires pour compléter le bureau.

Art. 28. L'assemblée aura le droit de vérifier les pouvoirs de ses membres.

Art. 29. Seront suivies les formalités prescrites pour les opérations des assemblées par les articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 du décret du 22 juin 1867.

Art. 30. La durée de chaque assemblée électorale ne pourra excéder dix jours.

CHAPITRE V.

Dispositions générales.

Art. 31. Le président de chaque assemblée est seul chargé d'en diriger toutes les opérations, d'y faire observer la loi et d'y maintenir le bon ordre.

Les autorités civiles et les commandants militaires seront tenus d'obéir à ses réquisitions.

Art. 32. Dans tous les cas d'empêchement du président, il sera, de droit, remplacé par le vice-président.

Si quelqu'autre membre du bureau venait à être empêché, le président pourvoit à son remplacement.

Art. 33. Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte du local où se tient l'assemblée s'il n'est porté sur la liste électorale de la commune.

Art. 34. Nul ne pourra se présenter armé, ni revêtu d'aucun insigne militaire, dans une assemblée primaire ou électorale.

Le président de l'assemblée requiert de l'autorité compétente quand il le croit à propos, un piquet de garde qui reste à sa disposition tout le temps de la séance.

Aucune autre force publique ne peut entrer dans le lieu des séances, ni se tenir à l'entour, et ce, sous la responsabilité de l'autorité qui en aurait donné l'ordre.

Art. 35. Tout fonctionnaire public, militaire ou civil, qui aura usé ou essayé d'user de l'autorité dont il est revêtu pour influencer les élections, sera considéré comme ayant commis un attentat contre la Constitution et puni de six mois à un an d'emprisonnement, et de 100 à 300 piastres d'amende au profit de la caisse communale. Il sera, de plus, destitué de ses fonctions.

Art. 36. Lorsque les militaires se présenteront aux élections ils pénétreront dans le local sans armes, isolément et jamais par groupes, pelotons, sections, escouades et sous le commandement ou la direction d'un de leurs chefs.

L'infraction aux dispositions présentes sera frappée des mêmes peines que dans l'article 35 ci-dessus, contre ceux qui l'auront provoquée.

Art. 37. Les électeurs se tiendront découverts et avec la décence convenable.

Ils ne prendront la parole qu'après l'avoir demandée au président, qui ne pourra la leur refuser ou retirer que dans les cas ci-après déterminés.

Art. 38. Le président fera sortir de l'enceinte tout électeur qui troublera l'ordre et refusera d'obtempérer à trois invitations qui lui seront faites de rentrer dans le calme et de garder le silence. L'électeur ainsi expulsé pourra rentrer aux autres séances.

Art. 39. L'électeur qui exercera des actes de violence sera , sur l'ordre du président , conduit dans la maison d'arrêt de la commune, où il sera détenu pendant vingt-quatre heures au plus.

Il sera , en outre , déchu du droit de suffrages pendant toute la durée de l'assemblée , et l'entrée lui en sera interdite ; le tout sans préjudice des poursuites et peines soit correctionnelles , soit criminelles s'il y a lieu.

Art. 40. Dans le cas où le bruit deviendrait presque général , le président agitera la sonnette à trois reprises différentes ; si le désordre continue , il se couvrira en appelant l'attention de l'assemblée sur cette détermination de sa part , et la séance sera suspendue. — Si le silence ne se rétablit pas , le président se lèvera et restera debout pendant cinq minutes ; si le tumulte ne cesse pas , il se retirera avec les autres membres du bureau et en dressera procès-verbal.

Tout ce qui sera fait en leur absence sera nul et non avenue.

Art. 41. Le président fera remettre , dans les trois jours au plus tard , à chaque élu , un extrait de son procès-verbal d'élection , certifié par tous les membres du bureau.

Art. 42. Les doubles originaux des procès-verbaux seront dressés , savoir : ceux des assemblées primaires , constatant l'élection des Représentants , au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour être , par lui , transmis à la Chambre des communes lors de sa réunion , et ceux constatant l'élection des Conseillers communaux au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur à tel effet que de droit.

Ceux des électeurs d'arrondissement au Magistrat communal de chaque chef-lieu d'arrondissement pour être transmis à l'assemblée électorale , et ceux des candidats à la charge de Sénateur à la Chambre des communes.

Art. 43. Les assemblées primaires , électorales sont tenues de se dissoudre , aussitôt que l'objet pour lequel elles se sont réunies , aura été rempli.

Art. 44. La présente loi abroge toutes dispositions de loi ou de décret qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 23 août 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MEGIE aîné, M. ALEXIS.

Donné à la Chambre des Représentants des communes, au Port-au-Prince, le 24 août 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, T. CHALVIRÉ, J.-T. LAFONTANT.

· AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 26 août 1872, an 69^e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,

DAMIER.

N^o 36.— CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

ADRESSE AU PEUPLE.

Concitoyens,

Ce fut à l'un des moments les plus graves et les plus mémorables de l'existence de notre nationalité que, revêtus de votre confiance et munis par délégation de tous vos pouvoirs, nous entrâmes en 1870 pour trois années dans la carrière de la 13^e législature.

Un Gouvernement définitif, issu de la tourmente révolutionnaire, qui avait détruit Salnave et sa néfaste tyrannie, venait d'être inauguré. A la plus terrible des guerres civiles avaient succédé la tranquillité matérielle et la paix, mais la confusion et le désordre moral régnaient dans les esprits, les animosités agitaient encore les cœurs et partout, autour de nous, sur le sol de la patrie, étaient amorcelés des débris et des ruines.

Tout en travaillant à soulager des souffrances, à cicatriser des plaies, à guérir des maux, à ramener l'union dans la famille haïtienne, il s'agissait, surtout, à cette heure solennelle, de tenter de rendre réelles et définitives ces garanties essentielles à la conservation et à la prospérité des sociétés, l'ordre, la liberté, la légalité, le fonctionnement sincère des institutions constitutionnelles, biens indispensables dont la conquête avait

été à la fois le motif vrai chez les uns et le prétexte mensonger chez les autres, de toutes les commotions qui ont bouleversé notre pays depuis ces trente dernières années.

Entrer résolûment dans la voie des économies, pour effacer peu à peu les funestes conséquences des gaspillages honteux et coupables auxquels les ressources de la République avaient été, de part et d'autre, livrées durant la guerre civile; débarrasser notre société du mal rongeur du papier-monnaie, qui, après avoir dérouté les efforts de l'intelligence vers le travail et corrompu les mœurs tant publiques que privées, était devenu pour nous, par suite d'abus excessifs et incensés, un acheminement lent, mais assuré à l'anéantissement; mettre fin à ce système; une des causes principales de nos troubles civils, consistant à faire du trésor de l'Etat, selon un mot célèbre, un *gâteau à partager* entre des favoris; obtenir que les ressources du pays fussent uniquement appliquées à la satisfaction de besoins publics et qu'en conséquence, l'ordre, la régularité et l'honnêteté fleurissent dans la gestion de nos finances; donner la loi pour base au Gouvernement et à l'administration de la communauté et non plus l'arbitraire des volontés individuelles, si bien intentionnées qu'elles puissent être; faire que cette loi couvrit toujours de sa protection le faible, et ne fût jamais suspendue par aucune considération de personne; tenir fermement la main à la pratique loyale et vraie de la Constitution; exercer sans témérité mais aussi avec une résolution inébranlable le droit si salutaire du contrôle législatif, tel fut le programme, dont les Représentants du peuple à la 13^e législature tentèrent d'entreprendre l'exécution.

Que nos plus constants et nos plus courageux efforts aient été déployés dans ce but, durant l'accomplissement de notre mandat; qu'ils aient réussi à produire de précieux résultats, qui donc oserait aujourd'hui le méconnaître ou le nier? A-t-il aussi dépendu de la volonté de vos mandataires que, dans l'ordre moral, un châtiment exemplaire fût enfin infligé à ces indignes fonctionnaires qui, sans honte et sans pitié, s'obstinent dans la coupable pratique des dilapidations des deniers du peuple? — Ils serait superflu de reproduire ici tous les actes et tous les incidents qui se sont déroulés durant les travaux de cette législature et qui ont eu assez de retentissement pour être et rester longtemps encore gravés dans votre mémoire.

Trois sessions ordinaires de notre législature ont eu lieu et notre mandat touche maintenant à sa fin. — C'est à vous. C'est

citoyens, qu'il appartient désormais de vous assurer le terrain que vous avez conquis et qui porte les premières traces de la voie conduisant au bonheur et à la régénération de notre patrie.

Appelés à faire bientôt une nouvelle délégation de votre souveraineté, portez encore vos suffrages sur des hommes capables d'être à la hauteur d'une aussi grave et délicate mission; sur des hommes comprenant les obligations de ce titre si honorable de mandataire du peuple et ne voyant pas en eux-mêmes les consécrateurs aveugles des volontés d'un pouvoir qu'ils ont, au contraire, pour devoir d'éclairer de leurs lumières et de l'indépendance de leur contrôle; sur des hommes enfin sans parti pris, ni passion, mais inaccessibles aux séductions comme à la peur et à l'intimidation.

Concitoyens, vos mandataires à la 13^e législature, à la veille de déposer en vos mains les pouvoirs dont ils avaient été investis par votre confiance, se devaient à eux mêmes d'avoir avec vous, leurs mandants, sans reprochable orgueil, mais sans fausse modestie, avec franchise et vérité, ce suprême et solennel échange d'idées et de sentiments.

Ils se séparent satisfaits de pouvoir, grâce à l'exercice rigoureux, patriotique et sincère de leur mandat, vous rapporter la Constitution intacte et toutes les conditions d'une paix garantie.

Vive l'Indépendance d'Haïti!

Vive la République!

Vive la Liberté!

Vive la Constitution!

Donné à la Chambre des Représentants des communes. au Port-au-Prince, le 25 août 1872, an 69^e. de l'Indépendance.

• (Signé) : Falaiseau cadet, N. Modé, C. Vastey, Camille Nau, Bellier, A. Box, David fils aîné, Corneille Mercier, L. Labossière, Bras, M. Lomini, S. Levasseur, Télémaque, Grant, G. Jⁿ-Noël, L^s Audin, V. Jⁿ Louis, Barthélemy Cangé, Aug. Marseille, A. Erasme, E. Laurent aîné, Mathieu je, L. Théodore, Pierre Louis Azor, D. Calice, Bernier, Blôt aîné, B. Laforest, Nicolost, C. Youance, Blain, S. Dabady, H. Piquant, V. Jastram, L^s A. Duton Edouard, N. Pr^e Louis aîné, Grandoit, M. S. Marcelin, L^d. Gaston, Pr^e Paul Jacquet, C. Célestin, Milfort Jⁿ François, Jⁿ Daguerre, Jⁿ Dedieu, P. Michel, Pr^e Charles, Hippolyte, A. Thoby, A. Chabaud, Joseph Noroy, E. Paul; le président de la Chambre: Boyer Bazalais; les secrétaires: T. Chalviré, J.-T. Lafontant.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution, sur la proposition de la Chambre des communes,

Considérant que, s'il est incontestable, aucune solution de continuité n'étant admissible dans l'Etat, que les différents Gouvernements qui se succèdent dans la direction d'une communauté politique, sont tenus des engagements les uns des autres, il ne saurait être, par là, question que d'engagements contractés légalement par les Pouvoirs compétents, et dans le but de servir à l'utilité de la communauté, comme l'entendent les prescriptions de l'article 39 de la Constitution.

Considérant que les hauts mandataires publics, chargés de la branche exécutive du Gouvernement de la République, d'après le régime constitutionnel en vigueur sous le Gouvernement déchû, comme sous celui actuellement existant, loin d'avoir la capacité absolue de lier l'Etat par des engagements quelconques, n'ont eu, au contraire, que des pouvoirs circonscrits dans des limites légales; que nul habitant le territoire et entrant en relation d'affaires avec eux, ne peut être censé ignorer;

Considérant que le Gouvernement à la tête duquel fut placé l'ex-Président Salnave, comme chef du Pouvoir exécutif, après avoir été constitutionnellement institué, tomba, au bout de quelque temps, dans un état de complète désorganisation par suite d'une guerre civile qui éclata dans le pays et divisa momentanément le peuple haïtien en deux parties se combattant; que, par suite de cet état de choses, il y a lieu de distinguer les contrats passés par l'une des parties contractantes, volontairement, sans contrainte et dans la poursuite aléatoire d'un intérêt pécuniaire, des obligations qui sont résultées pour l'Etat vis-à-vis des tiers, directement ou indirectement, soit des lois antérieures de la République, soit des actes émanés de l'autorité exercée par Salnave, en dehors de la Constitution, et auxquels obéissance était due de la part de ceux qui se trouvaient dans l'étendue de la juridiction où dominait cette autorité;

Considérant que de ces contrats passés volontairement, sans contrainte et dans la poursuite aléatoire d'un intérêt pécuniaire, les uns sont relatifs à des travaux ou à des fournitures d'une nature telle qu'ils sont censés, alors même que cela n'avait pas été en fait, avoir été effectués pour l'utilité de la chose publique, qu'en conséquence l'impossibilité d'établir actuellement,

à l'égard de chaque cas isolément, s'il a été réellement ou non utile à la communauté, conduit à ne pas invoquer l'irrégularité qui les frappe dans leur origine, et à ne pas les repousser d'une manière générale; tandis que d'autres de ces contrats concernent des fournitures ou des services tels, qu'il est évident qu'ils ont tourné au détriment de la nation, pour ne lui avoir pas été manifestement d'aucune utilité et avoir servi, au contraire, à accroître les maux du Pays, sa ruine et sa dévastation, en facilitant les moyens de prolonger la guerre civile; qu'en conséquence la charge de subir leurs effets et de payer leur prix ne saurait être acceptée par la nation;

Considérant qu'il est juste et moral pour un pays, de remplir, quelque onéreuses qu'elles soient, toutes ses obligations légitimes, il serait inique et immoral de lui imposer l'exécution d'engagements viciés dans leur validité et repréhensibles dans leur but, puisqu'ils sont le résultat non des actes d'un commerce normal et consciencieux, mais des opérations fondées sur un état existant de désordre administratif et de bouleversements politiques;

Considérant qu'à l'égard de celles des dettes laissées par le Gouvernement déchu et dont la légitimité doit être admise, il est nécessaire de pourvoir à leur acquittement et d'établir un mode de paiement qui assure à tous les créanciers l'application d'un traitement basé sur la justice et la légalité;

A. voté la Loi suivante :

Art. 1^{er} L'article 11 de la loi du 24 septembre 1870 est rapporté et seront maintenus jusqu'à nouvelle décision législative les 10 centimes établis par cette loi sur le montant des droits d'importation.

Art. 2. Aussitôt que la destination actuelle de cet impôt aura cessé d'avoir sa raison d'être, sera le produit des centimes ci-dessus mentionnés, spécialement affecté chaque année au paiement des dettes admises du Gouvernement déchu jusqu'à leur complet acquittement.

Art. 3. Sont déclarées dettes de l'Etat devant être acquittées au moyen des ressources prévues en l'article précédent celles laissées par le gouvernement déchu pour 1^o pensions civiles et militaires valides; 2^o appointements des fonctionnaires civils et militaires existant par le vu des lois particulières ou spéciales ou de la loi budgétaire votée en 1867; 3^o locations reconnues par la loi ou le même budget; 4^o le monopole; 5^o les

reconnaisances du trésor soit général soit particulier pour remboursement en café de valeurs déposées en papier-monnaie; 6^o les valeurs fournies en traites; 7^o les fournitures, travaux et services autres que ceux d'articles d'équipements ou d'armements, que travaux ou services pour l'état de guerre, depuis le commencement de la guerre civile; 8^o les bons de dépôts, reconnaissances du trésor pour autres motifs que du N^o 6, pourvu que lesdits effets ne soient pas relatifs aux objets exceptés dans le N^o 8 ci-dessus; telles que le tout est établi aux titres vérifiés par suite du décret du 14 mars 1870.

Art. 4. Des objets exceptés au N^o 8 de l'article précédent seront payés, ceux qui seront établis avoir été retrouvés dans le service public; après la terminaison de la guerre civile et le rétablissement du gouvernement issu de la Révolution.

Art. 5. Les dettes ci-dessus énumérées seront classées par ordre de date conformément à la classification établie en l'article 3 ci-dessus et seront acquittées dans l'ordre de leur classement. Celles pour pensions, appointements et locations seront intégralement acquittées avant que ne sera commencé le service des autres créances.

Art. 6. Il sera payé à partir du 1^{er} octobre prochain jusqu'au commencement du paiement de chacune de ces catégories de dettes, un intérêt de 5 0/0 l'an sur leur capital respectif.

Art. 7. Dès la publication de la présente loi, il sera formé, sous la présidence du Secrétaire d'Etat des Finances, une commission composée du président et d'un membre de la Chambre des comptes, ce dernier désigné par le sort, du trésorier général, du Doyen du tribunal de commerce de la capitale et d'un juge, également désigné par le sort et de deux négociants étrangers, au choix du Président d'Haïti; cette commission sera spécialement chargée d'opérer le classement des créances, comme il est indiqué ci-dessus et d'arrêter le montant à percevoir chaque année pour cesdites créances.

Art. 8. La quote-part afférente durant l'année, à chaque créancier lui sera comptée par semestre.

Art. 9. Tout paiement fait en dehors des prescriptions de la présente loi et de l'ordre établi par la Commission, restera à la charge de ceux qui l'auront ordonné et effectué solidairement. Dénonciation pourra en être faite au Secrétaire d'Etat de la Justice pour les poursuites à diriger, par la partie lésée par la préférence.

Art. 10. Les dispositions arrêtées par la Commission avec le

tableau de classement des créanciers et les portions des créances à acquitter pour chacun, durant l'année, seront rendues publiques par la voie de l'impression.

Art. 11. Les opérations effectuées en vertu des dispositions de la présente loi, seront présentées aux Chambres chaque session.

Art. 12. La présente loi abroge toutes dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 24 août 1872, an 69^e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, DUPONT.

Les secrétaires, MÉGIE aîné, M. ALEXIS.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 24 août 1872, an 69^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, BOYER BAZELAIS.

Les secrétaires, T. CHALVIRÉ, J. T. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 26 août 1872, an 69^e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce, etc., L. ÉTHÉART.

N^o 38.— ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti.*

Vu les articles 112 de la Constitution et 11 de la loi du 24 août 1872, sur le retrait du papier-monnaie ;

Considérant qu'il y a lieu d'aviser à l'exécution des prévisions contenues dans le § 2 de la loi ci-dessus visée ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances, après délibération de la Commission exécutive créée par ladite loi, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A ARRETÉ et ARRETE ce qui suit :

Art. 1^{er} Pour faciliter le prélèvement immédiat et par anticipation du produit, durant l'exercice 72-73, de la caisse de réserve, consacrée par la loi du 24 août de cette année au retrait définitif du papier-monnaie, il sera dès maintenant, émis mille titres de trois cents piastres fortes de capital chacun, rapportant 36 piastres d'intérêts.

Ces titres à souches, timbrés et numérotés de 1 à 1000 seront divisés en 4 séries correspondant aux 4 trimestres de l'année financière, et seront signés par le Secrétaire d'Etat des Finances, le trésorier-général et le président de la Chambre des comptes, ou un délégué de ces fonctionnaires; ils seront nominatifs ou transmissibles par voie d'endossement.

Art. 2 Un tirage au sort effectué dans la huitaine qui précédera le commencement de chaque trimestre de l'année financière, indiquera les titres qui seront remboursables durant le cours dudit trimestre. Le premier tirage aura lieu avant le 1^{er} octobre prochain, afin que le remboursement ou la compensation des titres acquittables durant ce trimestre puisse commencer dès cette date.

Les titres de chaque série dont la rentrée n'aura pu être opérée en paiement de droits de douane pour la portion de revenu afférent à la caisse de réserve, seront acquittés directement par le trésor général à la fin du trimestre.

Art. 3. Les titres rentrés conformément aux dispositions précédentes seront réunis au trésor général, pour être, sans retard, livrés aux flammes, en présence de la Commission exécutive; procès-verbal de cette opération sera inséré au Journal officiel, avec indication des titres brûlés, de leurs valeurs, provenances, numéros d'ordre et séries.

Art. 4. Il sera remis aux souscripteurs contre chaque versement qu'ils feront de trois cents piastres fortes un titre de trois cent trente-six piastres.

Art. 5. A partir du 16 courant et jusqu'au 26, toutes personnes qui voudront acquérir des titres de la réserve, verseront au trésor général le montant de ces titres, qui leur seront immédiatement remis.

Art. 6 Le présent arrêté sera imprimé, publié dans toute l'étendue de la République, et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 6 septembre
1872, an 69^e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

L. ÉTHÉART.

N^o 39.— ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti.*

Vu les articles 112 de la Constitution et 11 de la loi du 24 août 1872, sur le retrait du papier-monnaie ;

Considérant qu'il y a lieu d'aviser à l'exécution des prévisions contenues dans le § 3 de la loi ci-dessus visée ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances, après délibération de la Commission exécutive créée par ladite loi, et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er} Pour faciliter le prélèvement immédiat et par anticipation du produit des impôts établis par la loi du 22 août de cette année, affecté au retrait définitif du papier-monnaie, il sera, dès maintenant, émis mille titres de cinq cents piastres fortes de capital chacun et autant de cent piastres, rapportant les premiers 60 piastres, et les seconds 12 piastres d'intérêts.

Ces titres seront délivrés dans les formes et conditions tracées pour l'émission des titres de la réserve.

Art. 2. Un tirage au sort effectué dans la huitaine qui précédera le commencement de chaque trimestre de l'année financière indiquera les titres qui seront, durant le cours dudit trimestre, reçus en paiement des droits de douane prélevés en vertu des dispositions de la loi du 22 août de cette année. Le premier tirage aura lieu avant le 1^{er} octobre prochain, afin que le remboursement ou la compensation des titres acquittables durant ce trimestre puisse commencer dès cette date.

Les titres de chaque série dont la rentrée n'aura pu être opérée, seront acquittés directement par le trésor général à la fin de chaque trimestre.

Art. 3. Les titres rentrés conformément aux dispositions précédentes seront remis au trésor général, pour être, sans retard, livrés aux flammes en présence de la Commission exé-

cutive ; procès-verbal de cette opération sera inséré au Journal officiel , avec indication des titres brûlés , de leurs valeurs , provenances , numéros d'ordre et séries.

Art. 4. Il sera remis aux souscripteurs contre chaque versement qu'ils feront de cinq cents piastres un titre de cinq cent soixante piastres , et contre chaque versement de cent piastres un titre de cent douze piastres.

Art. 5. A partir du 16 courant et jusqu'au 26 , toutes personnes qui voudront acquérir des titres de l'impôt additionnel verseront au trésor général le montant de ces titres qui leur seront immédiatement remis.

Art. 6. Le présent arrêté sera imprimé , publié dans toute l'étendue de la République , et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais national du Port-au-Prince , le 6 septembre 1872 , an 69^e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat au département des Finances ,
et du Commerce*

L. ÉTHÉART.

N^o 40.— ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET , *Président d'Haïti.*

Vu les articles 112 de la Constitution et 11 de la loi du 24 août 1872 sur le retrait du papier-monnaie ;

Vu les articles 1 , 2 et 7 de la loi ci-dessus visée ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances , après délibération de la Commission exécutive créée par ladite loi , et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er} A partir du 1^{er} octobre prochain , les débiteurs des portions du revenu affecté spécialement au retrait du papier-monnaie , qui ne pourront pas les acquitter au moyen des titres émis conformément aux arrêtés du 6 courant , seront tenus de faire en papier-monnaie au taux de G. 300 la piastre.

Ar. 2. Le présent arrêté sera imprimé , publié dans toute l'étendue de la République et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 11 septembre 1872, an 69^e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc.,

L. ÉTHÉART.

N^o 41.— ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti.*

Vu les articles 1^{er} de nos deux arrêtés du 6 courant,

A ARRÊTÉ et ARRETE ce qui suit :

Art. 1^{er} Les titres de la réserve et ceux de l'impôt additionnel seront signés du citoyen F. Carrié, comptable principal à la Secrétaierie d'Etat des finances, délégué du Secrétaire d'Etat à ce département, du citoyen Jeanton, membre de la Chambre des comptes, délégué du président de la Chambre des Comptes, et du citoyen Th. Trouillot, sous-chef de bureau à la Trésorerie générale, délégué du trésorier-général.

Art. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 11 septembre 1872, an 69^e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce

L. ÉTHÉART.

N^o 42.— ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti.*

Vu les articles 112 de la Constitution et 11 de la loi du 24 août 1872, sur le retrait du papier-monnaie ;

Vu les articles 6 et 7 de la loi ci-dessus visée ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances, après délibération de la Commission exécutive créée en vertu de la dite loi,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE ce qui suit :

Art. 1^{er} A partir du 1^{er} octobre prochain, seront remises en circulation et circuleront dans toute l'étendue de la République.

pour les valeurs ci-après désignées, les pièces suivantes de la monnaie de billons actuellement existante dans les dépôts de la trésorerie générale, à savoir :

1^o Les pièces frappées sous le gouvernement du général Geffrard, marquées cinq centimes, 4 pièces au centime fort ;

2^o Les pièces frappées sous les gouvernements de Boyer, de Soulouque, de Riché, marquées 1 centime, et celles frappées sous le gouvernement du général Geffrard, marquées 10 centimes, 2 pièces au centime fort ;

3^o Les pièces frappées sous les gouvernements de Boyer, de Soulouque, de Riché, marquées 2 centimes, et celles frappées sous le gouvernement du général Geffrard, marquées 20 centimes, 1 pièce au centime fort ;

4^o Les pièces frappées sous les gouvernements de Riché, de Soulouque, marquées 6 centimes $1/4$, 1 pièce pour 3 centimes forts.

Art. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté dans toute l'étendue de la République, à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 27 septembre 1872, an 69^e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc.,

L. ÉTHÉART.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice, chargé par intérim
du portefeuille de l'Intérieur et de l'Agriculture,*

O. RAMEAU.

N^o 43.— ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti.*

Vu les articles 112 de la Constitution et 11 de la loi du 24 août 1872, sur le retrait du papier-monnaie ;

Vu les articles 7 et 9 de la loi ci-dessus visée,

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances, après délibération de la Commission exécutive créée par ladite loi, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ et ARRETE ce qui suit :

Art. 1^{er} Au chef-lieu de chaque arrondissement financier est instituée une commission chargée spécialement de procéder

à l'opération du remplacement du papier-monnaie, actuellement en circulation, par la monnaie forte, conformément aux dispositions de la loi du 24 août 1872, sur le retrait du papier-monnaie.

Art. 2. Ces commissions seront composées comme suit : A la Capitale de 6 membres à P. 80 d'appointements, par mois, chacun.— Au Cap-Haïtien, aux Cayes et à Jacmel de 4 membres à P. 65, par mois, chacun; aux Gonaïves, à Jérémie, à Miragoâne et à St.-Marc de 3 membres à P. 60 par mois, chacun; à Aquin et au Port-de-Paix de 3 membres à P. 50, chacun.

Art. 3. Dans chaque commission, l'un des membres sera désigné pour en être le président, et un autre, pour être spécialement chargé de tenir la comptabilité des opérations du retrait.

Art. 4. Chaque commission aura sous ses ordres un nombre de compteurs proportionné aux exigences de l'opération du retrait.— Ces compteurs recevront à titre d'émoluments, à la capitale, chacun P. 30; au Cap, aux Cayes et à Jacmel, chacun P. 25; aux Gonaïves, à Jérémie, à Miragoâne, à St.-Marc et au Port-de-Paix, chacun P. 20.

Art. 5. Seront mis à la disposition de chaque commission des hoquetons dont le nombre est ainsi fixé : pour la commission de la capitale, à 4 au salaire mensuel de P. 10 chacun; pour celle du Cap, des Cayes et de Jacmel, à 2 chacune au salaire mensuel de P. 8; pour celle des Gonaïves, de Jérémie, de Miragoâne et de St.-Marc à 2 chacune, au salaire mensuel de P. 6; pour celle d'Aquin et du Port-de-Paix à 1 chacune, au salaire mensuel de P. 5.

Art. 6. Est instituée à la capitale une commission centrale chargée spécialement de centraliser toutes les sommes de papier-monnaie retirées dans la circulation pour les soumettre à un nouveau comptage et procéder, cette formalité accomplie, à leur brûlement sur une place publique. Cette commission est composée de 6 membres, dont un président et un comptable, recevant chacun, à titre d'appointements mensuels, P. 80.

Cette commission aura sous ses ordres un nombre de compteurs et de hoquetons proportionné aux exigences du service, recevant les premiers, chacun P. 30 par mois et les seconds P. 10.

Art. 7. Dès la publication du présent arrêté, le personnel de ces différentes commissions sera immédiatement installé à la diligence de l'administrateur des finances dans chaque arrondissement financier.— Avant d'entrer en fonction, tous ceux

appelés ainsi à participer aux opérations du retrait, prêteront dans une audience solennelle du tribunal civil, — là où ne siègera pas un tribunal civil, de la justice de paix, — le serment d'exécuter avec exactitude, fidélité et probité le travail qui leur est confié.

Art. 8. Aussitôt que les commissions seront installées, elles commenceront à effectuer le retrait du papier-monnaie, chacune conformément à sa compétence et à ses attributions.

Art. 9. L'administrateur des finances de chaque arrondissement financier transmettra note régulièrement, et au fur et à mesure, à chaque commission locale, des titres dressés par lui, relatifs à la perception des portions de revenu dont le paiement est réglementé dans l'arrêté du 11 du courant et, dès la réception de ces titres, le trésorier particulier les adressera à la même commission. — Les débiteurs desdits titres en verseront le montant conformément aux dispositions de l'article 2 du susdit arrêté.

Les sommes versées seront comptées sous le contrôle de la commission qui, après en avoir constaté l'exactitude, délivrera tout reçu ou acquit nécessaire et retournera sans délai les titres acquittés au trésorier particulier.

Art. 10. Jusqu'à nouvelle décision, il ne sera pas reçu à la fois d'un même porteur de papier-monnaie à l'échange une somme plus forte que G. 1500 de papier ni moindre que G. 75.

Art. 11. Les sommes présentées à la commission en vertu des dispositions de l'article précédent, seront immédiatement comptées sous la surveillance et le contrôle de la commission, qui, cette opération effectuée, délivrera elle-même au porteur un mandat spécifiant leur valeur en monnaie forte de la somme déposée; ce mandat sera immédiatement acquitté.

Art. 12. Pour le service du paiement de la contre-valeur des sommes déposées, il sera mis dans chaque trésorerie, à la disposition du trésorier, des employés en nombre proportionné aux besoins de ce service.

Art. 13. Il est formellement interdit aux commissions de recevoir, en dépôt d'avance, des sommes pour être échangées. — Toute contravention à cette disposition emportera immédiatement la destitution de son auteur, sans préjudice de toutes peines et restitutions ou dommages-intérêts, si le cas y échet.

Art. 14. Le papier-monnaie, provenant des droits de douane, et celui échangé directement, ne seront pas confondus, mais seront emballés par G. 100, pour les paquets de G. 100, être remis en lots de G. 1000.

Art. 15. Chaque paquet de G. 100 et de G. 1000 portera , en toutes lettres la signature du compteur.— Les membres de la commission et les compteurs sont tenus de veiller à l'exécution de cette prescription , étant rendus responsables solidairement de tout déficit découvert, des paquets non signés ou dont la signature serait illisible.— Tout compteur qui aura contrevenu à cette disposition sera immédiatement destitué.

Art. 16. Les commissions de retrait et les compteurs sont solidairement responsables de tout déficit qui sera découvert dans les sommes qui auront été comptées par elles respectivement , sans préjudice de toutes les peines ou dommages-intérêts , s'il y a lieu.

Art. 17. Les membres de chaque commission de retrait sont tenus sous leur responsabilité de veiller à l'application régulière, sur le papier présenté à l'échange , de la marque qui aura été adoptée pour le rendre désormais incirculable.

Art. 18. La commission de la capitale acheminera , tous les deux jours , à la commission centrale , les sommes perçues , comptées et empaquetées ; les commissions des autres localités expédieront tous les quinze jours , au plus tard , à la commission centrale , les sommes perçues , comptées et empaquetées.

Art. 19. Chaque commission , y compris la commission centrale , tiendra un registre où seront inscrites et arrêtées régulièrement ses opérations de chaque jour ; copie de ce registre sera adressée chaque semaine au Secrétaire d'Etat des Finances pour la Commission exécutive , et chaque mois à la Chambre des comptes.

Art. 20. Le brûlement du papier-monnaie retiré de la circulation , aura lieu au fur et à mesure que les sommes centralisées auront été comptées de nouveau par la commission centrale. Il sera effectué dans un lieu public après qu'avis aura été donné du jour, du lieu et de la quantité de papier du brûlement.

Art. 21. Au jour désigné pour le brûlement , avant que le papier-monnaie ne soit transporté sur le lieu de l'opération , comme aussi sur le lieu même , il sera loisible à un nombre de citoyens , qui ne pourra être plus de cinq , de se présenter inopinément et de demander à compter tels paquets qu'ils voudront choisir.— Si des déficits ou fraudes étaient découverts dans cette vérification , l'opération sera suspendue et procès-verbal dressé de l'incident pour être acheminé sans retard à la commission exécutive.

Art. 22. Lorsque le brûlement aura eu lieu , procès-verbal

sera dressé de l'opération et signé de tous les membres présents, pour être acheminé au Secrétaire d'Etat des Finances pour la Commission exécutive.

Art. 23. Les brûlements seront effectués par une commission spéciale, composée de deux membres délégués par la commission centrale, du président de la Chambre des comptes, du trésorier général, du doyen du tribunal de cassation, du commissaire du gouvernement et du commandant de la place, ou en cas d'empêchement, de leur délégué. A cette commission seront toujours ajoutés trois commerçants désignés, par quinzaine, par l'administration des finances pour les opérations de brûlement de cette période de quinze jours.

Art. 24. Les commissions de retrait sont tenues, sous leur responsabilité personnelle, de surveiller le travail des compteurs, de dénoncer les fraudes, abus et négligences. Elles prononceront dans toutes contestations, après s'être éclairées d'experts dans la matière, s'élevant sur la question de savoir si un billet est faux ou non, ou si, en partie détruit, il doit être accepté.

Art. 25. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 1^{er} octobre 1872, an 69^e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

L. ÉTHÉART.

N^o 44.— ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti.*

Vu la loi du 24 août 1872 sur le retrait du papier-monnaie et l'arrêté du 1^{er} octobre établissant ce mode de retrait :

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, après délibération de la commission exécutive, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont nommés : 4^e membres de la commission centrale de retrait, les citoyens A. Pasquet, président ; Montézume Guitaud, L. Moreau, Louis Aimé, Fils Aimé Edouard, Joseph

Hédouville, ce dernier, comptable; secrétaire, le citoyen Normil Marcelin.

Sont nommés : 2^o membres des autres commissions de retrait;

Pour le Port-au-Prince : les citoyens Oscar Imbert, président; Lefèvre Girard, Cinéas Lacroix, Dorvil Bonheur, Jean Julien, Henry Rouanez, ce dernier comptable; secrétaire, le citoyen Joseph Salgado fils.

Pour le Cap-Haïtien : les citoyens Magny, président; N. Bernadin, comptable et secrétaire; Saint-Pierre Jean-Pierre, Saint-Hilmont Blot.

Pour les Cayes : les citoyens Adelson Douyon, président; Roche Durocher, comptable et secrétaire; Mucius Pierre, C. Villate.

Pour Jacmel : les citoyens P.-C. Thébaud, président; Surin Pilié; comptable et secrétaire; Vissière Chanlatte et Francis Montas.

Pour les Gonaïves : les citoyens J.-F. Dorvelas Dorval, président; Léo Benoit, comptable et secrétaire; Léopold Thomas.

Pour Jérémie : les citoyens Hippolite, président; Alexandre Massac, comptable et secrétaire; Sanon Aisé.

Pour Miragoâne : les citoyens Démosthènes Maignan, président; Eugène Malbranche, comptable et secrétaire; Dorfeuil Adrien.

Pour St-Marc : les citoyens Théodule Louis, président; Evan Loyd, comptable et secrétaire et Beaubrun Icart.

Pour Aquin : les citoyens A. Dossous, président; Durand je, comptable et secrétaire et Byron Lhérisson.

Pour le Port-de-Paix : les citoyens Cléomène Arné, président; Etienne Saint-Aude fils, comptable et secrétaire et Théophile Sylvain.

Art. 2. Sont nommés : 1^o compteurs de la commission centrale : les citoyens Mondésir Kébro, Télus Lafontant, Dudorfil Nazon, Furcy Elie, Diogène Hérard, M. Pierre-Pierre, T. Lamothe, Lusimon Hayson, Edmond Liautaud, Stanislas Lubin, Eugène Toussaint Pierre, Numa Boze.

Sont nommés : 2^o compteurs de la commission de retrait de la capitale : les citoyens Joseph Polynice Paul, T. Coudol, Alexandre Lahens, Mésilier Mésil Romain, Nicolas Innocent, Poursaint, Théogé Ganesté, Edouard Déjoie, Boursiquot Gabriel, Colbert Larencul, Overt, Saint-Hilaire Lafrance.

Art. 3. Un arrêté ultérieur fera connaître les compteurs des autres arrondissements financiers.

Art. 4. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 4 octobre 1872, an 69^e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce, etc., L. ÉTHÉART.

N^o 45.— ARRÊTÉ.

NISSAGE SAGET, *Président d'Haïti.*

Vu les articles 112 de la Constitution et 9 de la loi du 24 août 1872 ;

Considérant que les ressources accumulées en ce moment permettent d'activer les opérations du retrait définitif du papier-monnaie ; que la marche rapide de cette grande mesure est reconnue de nécessité publique dans l'actualité ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances, après délibération de la Commission exécutive,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er} A partir du 15 décembre prochain, un délai de quatre mois est accordé pour la présentation à l'échange du papier-monnaie en circulation contre des piastres fortes. Passé ce délai, le papier-monnaie cessera entièrement d'avoir cours dans toute l'étendue de la République.

Art. 2. Le billet de caisse du type de vingt gourdes, de la dernière émission, gravement atteint en ce moment par la contrefaçon, est et demeure définitivement démonétisé à partir du 15 décembre prochain et cessera, en conséquence, de circuler comme monnaie dans la République.

Art. 3. Le nombre des compteurs attachés aux différentes commissions de retrait est porté à deux cents, qui seront répartis conformément aux exigences du service et entreranno en fonctions dès le 15 décembre prochain. Le nombre des compteurs de la commission centrale est élevé à vingt-cinq, jusqu'à nouvelle décision.

Art. 4. Chaque semaine, durant deux jours de marché au moins, il sera détaché de chaque commission de retrait, un

membre accompagné de compteurs, lequel se transportera successivement dans les centres intérieurs les plus peuplés de la circonscription financière, à l'effet d'opérer sur les lieux l'échange du papier-monnaie. Pour ces opérations spéciales, il ne sera jamais mis à la disposition du délégué une somme plus forte que mille piastres à la fois.

Art. 5. Les lundi, mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine, il sera reçu à la fois, de chaque porteur à l'échange, une somme de trois cent mille gourdes, en papier-monnaie, au plus. L'échange des vendredis et samedis continuera à être régi conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 1^{er} octobre dernier.

Art. 6. Il sera néanmoins loisible à tout porteur de la somme excédant trois cent mille gourdes de les présenter à la fois à l'échange contre des bons compensables, soit en droits de douane, pour les portions de ce revenu afférent au retrait, soit en perception de la caisse de réserve. Dans ce cas, les bons qui n'auraient pas eu le temps d'être compensés à l'époque où le papier-monnaie cessera de circuler bonifieront d'un intérêt de 4 1/2 o/o par mois, à partir de cette époque.

Art. 7. Il sera également délivré, s'il y a lieu, aux porteurs du papier-monnaie qui en feront la demande, des bons compensables en droits de douane, à partir du 1^{er} octobre prochain, et portant intérêt de 4 1/2 o/o par mois, à partir du jour de leur émission.

Art. 8. En vertu des dispositions de l'article 12 de la loi du 24 août 1872, il sera indiqué par des publications officielles faites par les autorités compétentes désignées à cet effet, partout où besoin sera, et aussi souvent que ce sera nécessaire, la contre-valeur en monnaie forte des prix en papier-monnaie de tous les objets de consommation usuelle.

Art. 9. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et de celui de l'Intérieur et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 29 novembre 1872, au 69^e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat au département des Finances,
Le Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur,*

L. ÉTIENNEART.
DAMIER.

LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 180-3